

# **CONSEIL COMMUNAL DU 19/12/2023**

Présents :

POZZONI Bruno\*, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, ~~LESCART Ronald~~, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert\*\*, SITA Giuseppe, MINON Cathy, ~~PULIDO-NAVARRO Katia~~, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, ~~GOOSSENS Alexio~~, Conseillers;

BRICHANT Jean-François, Directeur général ff.

*Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 20 membres sont alors présents.*

*Madame l'Echevine Véronique HOUDY, Monsieur le Conseiller Ronald LESCART et Madame la Conseillère Katia PULIDO-NAVARRO sont excusés.*

*Madame la Conseillère Ann CHEVALIER et Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS sont absents.*

*\* Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI quitte temporairement la séance durant l'examen et le vote des points 9.1 à 10.3 (Enseignement et CSCV) ; 20 membres sont alors présents tandis que Monsieur l'Echevin David GELAY assure brièvement la présidence.*

*\*\* Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance au point 7.1 (budget communal 2024) ; 21 membres sont alors présents. Il est donc uniquement présent pour les points de la Comptabilité, de la Division Travaux, de l'Enseignement, des CSCV, de l'Informatique et du huis clos (Personnel et Enseignement).*

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/11/2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/11/2023.

### **2. CONSEIL COMMUNAL**

Décision du Conseil d'Etat reçue le 28/11/2023 et maintenant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 relatif à la déchéance de plein droit des mandats originaires et dérivés d'une Conseillère communale - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15/11/2018 validant les résultats des élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/12/2018 par laquelle Madame Anaïck DINEUR a été installée et a prêté serment en qualité de Conseillère communale du groupe PS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 par lequel Madame Anaïck DINEUR, pour être restée en défaut d'avoir déposé au 01/06/2019 sa déclaration 2019 de mandats, de fonctions et de rémunération relative à l'exercice 2018, est déchue de son mandat originaire de Conseillère communale de Manage et de l'ensemble de ses mandats dérivés, déclarée inéligible aux fonctions de Conseillère communale, provinciale

et de l'Action sociale pour une durée de 6 ans et soumise à l'interdiction, pour une durée de 6 ans également, d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courriel du 13/11/2020 adressé par le Collège communal aux membres du Conseil communal en vue de les informer des dispositions dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020, conformément à l'article L1122-5, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité stipulée à l'article L4142-1 du même Code, ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions et que le Collège communal en informe le Conseil ainsi que l'intéressé ;

Vu le courrier du 13/11/2020 adressé à ce titre par le Collège communal à Madame Anaïck DINEUR ;

Vu le recours introduit le 16/11/2020 auprès du Conseil d'Etat par Madame Anaïck DINEUR à l'encontre dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020, en vertu de l'article L5431-1, §3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24/11/2020, a été informé qu'il se composait alors de 26 membres dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat à l'égard du recours introduit par l'intéressée;

Considérant que l'Administration communale a été informée par un courriel daté du 28/11/2023 émanant du Service public de Wallonie de la perte du recours introduit par Madame Anaïck DINEUR auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant que la perte dudit recours maintient par conséquent l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 précité ;

PREND ACTE de la décision du Conseil d'Etat, reçue le 28/11/2023, maintenant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2020 qui déchoit Madame Anaïck Dineur de son mandat originaire de Conseillère communale de Manage et de l'ensemble de ses mandats dérivés, la déclare inéligible pour une durée de six ans et la soumet à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour une durée de 6 ans.

### **3. SEANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**

Prise de connaissance du procès-verbal de la séance conjointe du 23/11/2023 - Adoption du rapport sur les synergies – Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-11 et L1122-18 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale, notamment son article 26bis, §5 et §6 ;

Vu l'article 3 du Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et modifiant l'article 26bis §5 de ladite Loi ;

Vu les Arrêtés du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies prévu à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation ainsi qu'à l'article 26bis, §6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale ;

Vu les articles du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le rapport annuel portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux instances, examiné lors de leur réunion conjointe, annuelle et publique du 23/11/2023 ;

Vu le procès-verbal de ladite réunion conjointe ;

Considérant que les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote mais que ces deux Conseils adoptent ensuite ultérieurement le rapport sur les synergies précité;

DECIDE par 19 oui et une abstention :

Article 1 : de prendre connaissance du procès-verbal de la séance conjointe, annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 23/11/2023 ;

Article 2 : d'adopter le rapport relatif aux synergies présenté lors de ladite réunion conjointe.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU  
CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 23/11/2023

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;  
~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence,  
Echevins;  
VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN  
Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy,  
PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne,  
~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, ~~GOOSSENS Alexio~~, Conseillers;  
VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

BOITTE Marc, Président du CPAS ;  
DI GIUSEPPE Claudia, ~~TAMBURO Patricia~~, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, GHISLAIN  
Patricia, DESSIMEON Patrice, PAULUS Catherine, HOUSSIERE Geneviève, VARLET Jean-Louis,  
CLAUWAERTS Philippe, Conseillers de l'Action sociale ;  
PIETTE Annie, Directrice générale du CPAS

Madame l'Echevine Véronique HOUDY est excusée.  
Madame la Conseillère Ann CHEVALIER est absente.  
Monsieur le Conseiller Alexio GOESSENS est excusé.  
Madame Patricia TAMBURO, Conseillère de l'Action sociale, est absente.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05 ; 30 membres sont alors présents.

Monsieur le Bourgmestre présente le point inscrit à l'ordre du jour et propose aux Conseillers de poser les questions y relatives.

Madame la Conseillère Annie Cotton relève que les synergies et les cotations qui y sont liées sont stagnantes et qu'elle ne remarque pas d'évolution particulière.

Monsieur le Président répond que l'administration n'a pas le contrôle absolu, particulièrement au niveau du SIPP et du DPO, mais que les cotations sont favorables d'une manière générale et ont globalement évolué favorablement depuis l'an dernier.

Monsieur le Conseiller Yves Castin évoque le projet de réforme du PCS et attire l'attention sur la nécessité d'être attentif à l'évitement de la concurrence avec le CPAS ou aux doubles emplois pour les mêmes missions.

Messieurs le Président et le Président du CPAS informent l'assemblée qu'il s'agit d'une première lecture de la réforme et qu'il est préférable d'attendre que le projet soit plus avancé dans son élaboration avant de prendre position.

La volonté première est que les missions aux citoyens puissent être poursuivies et dans les meilleures conditions possibles.

Monsieur le Conseiller Hubert Chapelain soulève la synergie relative aux réunions de travail entre la commune et le CPAS relatives à la révision des statuts et du règlement de travail et souhaite savoir si les projets sont amenés à évoluer prochainement.

Monsieur le Président répond qu'il est nécessaire de stabiliser l'administration, particulièrement au niveau de la direction générale, avant de poursuivre le travail entamé.

Enfin, les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance à 19h25.

La Directrice générale f.f.,  
Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,  
Bruno POZZONI

La Directrice générale du CPAS,  
Annie PIETTE

Le Président du CPAS,  
Marc BOITTE

RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.

RAPPORT RELATIF AUX ECONOMIES D'ECHELLE ET AUX SUPPRESSIONS DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUchements D'ACTIVITES DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE ET DE LA COMMUNE

La Commune et le CPAS partagent le même territoire d'action, oeuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général.

La Directrice générale ff de la commune et la Directrice générale du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale .

Ce projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées.

Le rapport est adopté par chacun des conseils et annexé au budget de la commune et du CPAS.

Instituées par la constitution, les communes disposent d'une autonomie propre. Par ailleurs, l'article 2 de la loi organique consacre le principe de la personnalité juridique propre du CPAS. En ce sens, la mise en place de synergies ne peut entamer l'autonomie respective des institutions locales.

La personnalité juridique propre implique :

- Une existence propre et indépendante, ce qui n'empêche pas l'exercice du pouvoir tutélaire, notamment de la commune sur le CPAS. Pour la Commune, le contrôle doit s'apprécier sur base du cadre juridique, non pas sur base de la réalité concrète du terrain.
- Une capacité et un pouvoir de décisions propres.
- Une gestion et une organisation administrative propres.
- Un patrimoine propre.

Les décisions importantes, dont les plans stratégiques transversaux, sont soumises à la concertation commune/CPAS prévue à l'article 26 bis de la loi organique

Le Président du CPAS fait partie du Collège Communal conformément aux dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1123-3).

### **Les synergies en cours**

#### Tutelle exercée par la Commune sur le CPAS

Au niveau de la tutelle exercée par la Commune sur le CPAS, en matière de GRH, un dossier informatique commun sécurisé a été créé sur le serveur afin de permettre à la Commune de prendre connaissance des décisions du Bureau Permanent et du Conseil de l'Action sociale le plus rapidement possible. Cette méthode, déjà appliquée depuis plusieurs années, permet de gagner du temps et montre toute son efficacité.

#### GRH-traitements

Au niveau de la GRH et des traitements, des échanges réguliers entre les services de la Commune et du CPAS permettent d'uniformiser les procédures et d'échanger les informations.

Un plan de nomination établi de façon collaborative entre la Commune et le CPAS a été mis sur pied pour la législature en cours et se poursuit. L'accent est mis, pour les deux structures, sur la mobilisation et la motivation du personnel tout en assurant une transversalité assurant l'évolution positive des dossiers en cours.

#### Informatique

Le service informatique est déjà synergisé. Un informaticien est mis à la disposition du CPAS à raison d'un mi-temps afin de résoudre les problèmes rencontrés au CPAS et gérer le parc informatique et téléphonique et ce, en respect du secret professionnel, principe directeur de toute l'action sociale, impliquant la plus grande prudence notamment en matière d'utilisation des données informatiques.

Service interne de protection et de prévention au travail

La Commune et le CPAS ont obtenu l'autorisation du SPF compétent de mettre en place un service de prévention et de protection au travail commun. Un conseiller en prévention de niveau 2 est en fonction à temps plein pour les 2 structures. Un agent du CPAS a été formé en qualité de conseiller en prévention (connaissances de base) afin d'épauler le SIPP dans sa fonction, notamment au niveau de la maison de repos.

Coordination psychosociale local (PIPS)

La mission de coordinateur psychosocial local, anciennement dévolue à la Directrice générale du CPAS et non conciliable avec sa charge de travail, est à présent assurée par un agent communal formé à cet effet et un binôme a également suivi la formation au sein du CPAS afin d'assurer le suivi des missions en cas d'absence de l'un ou de l'autre.

DPO (agent chargé de la protection des données)

Un agent communal assure la mission de DPO conjointement pour la commune et le CPAS.

Plan de cohésion sociale (PCS)

La Commune et le CPAS travaillent conjointement dans ce cadre. Une convention de partenariat est établie dans le cadre de la location des maisons d'activité. Une collaboration entre la Commune et le CPAS existe dans le cadre de certains dossiers spéciaux menés par le PCS, l'organisation de la fête de Saint-Nicolas, la mise en place du projet « été solidaire ».

Une éducatrice accompagne certaines personnes, familles en difficulté mais aussi les décrochages aux assuétudes.

Personne de confiance

Une personne de confiance est désignée conjointement pour le CPAS et la Commune. Les agents des deux structures peuvent faire appel à cette personne en cas de besoin.

Maison d'enfants « La Tarentelle »

Les synergies possibles entre la Commune et le CPAS sont toujours en cours. Les repas des enfants sont confectionnés et livrés par le service de cuisine du Home Doux Repos. Le lavage et le repassage du linge sont également assurés par la laverie du Home Doux repos. Des conventions sont établies à ce sujet.

Mise à disposition d'articles 60

Des agents articles 60 sont régulièrement mis à la disposition des services communaux, tant au niveau de la division des travaux, du service maintenance, du service urbanisme, du service informatique, ... que des établissements scolaires.

Télétravail

Un règlement relatif au télétravail a été élaboré, en collaboration avec les représentations syndicales, de façon conjointe par le CPAS et la Commune. Les deux entités se sont rencontrées afin de mettre en œuvre l'application du télétravail au sein de leur structure, de façon cohérente mais aussi dans le respect des particularités de chacune.

Règlement de travail et statuts

Des réunions de travail sont organisées entre la commune et le CPAS afin d'envisager la mise à jour du règlement de travail et des statuts administratifs et pécuniaires.

Actions diverses menées en commun

Un marché public conjoint commune/CPAS a été mené et a conduit à la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail.

Des formations communes au CPAS et à la Commune sont organisées quand cela s'avère possible et utile. Les modalités pratiques et financières sont traitées par la Commune et le catering par le CPAS.

Les synergies à maintenir

Il est souhaitable de poursuivre l'organisation de CODIR conjoint à intervalle régulier, traitant d'un thème différent relatif à la synergisation au fil de l'année, afin de mener une réflexion sur les possibilités de synergies envisageables entre la Commune et le CPAS (création d'une cellule achat/marchés publics commune, marché relatif au portefeuille d'assurances, marché relatif à la fourniture de matériel de nettoyage, ...).

**TABLEAU DE BORD DES SYNERGIES EN COURS**

<b><u>SYNERGIES REALISEES</u></b>	<b><u>OBJECTIF</u></b>	<b><u>MODE OPERATOIRE</u></b>	<b><u>ADMINISTRATION PILOTE</u></b>	<b><u>REALISATION</u></b>	<b><u>RESULTATS ATTENDUS</u></b>	<b><u>RESULTATS OBTENUS</u></b>
TUTELLE CPAS	PERFORMANCE ADMINISTRATIVE RACCOURCIR LES DELAIS	COOPERATIF	LES DEUX ADMINISTRATIONS	EFFECTIF	FACILITE ADMINISTRATIVE DELAIS COURTS	CONFORME AUX ATTENTES
GRH TRAITEMENTS	UNIFORMISATION DES PROCEDURES ECHANGES DE PROCEDES	COOPERATIF	LES DEUX ADMINISTRATIONS	EFFECTIF	UNIFORMISATION DES PROCEDURES	CONFORME AUX ATTENTES
INFORMATIQUE	MAINTIEN D'UN PARC INFORMATIQUE COHERENT ET UNIFORME	DELEGATIF	COMMUNE	EFFECTIF	MAINTIEN D'UN PARC INFORMATIQUE PERFORMANT ET UNIFORME SUR L'ENSEMBLE DES SITES	CONFORME AUX ATTENTES
SIPP SERVICE INTERNE DE PROTECTION ET DE PREVENTION AU TRAVAIL	SECURITE DES TRAVAILLEURS UNIFORMISATION DES MESURES	DELEGATIF	COMMUNE	EFFECTIF	UNIFORMISATION DES MESURES DE PREVENTION ET DE SECURITE DES TRAVAILLEURS SUR L'ENSEMBLE DES SITES ET EN FONCTION DES SPECIFICITES DE CHACUN	RESULTATS EN RAPPORT AVEC LES MOYENS DISPONIBLES
PIPS COORDINATION PSYCHOSOCIALE	MOYENS COMMUNS	COOPERATIF	LES DEUX ADMINISTRATIONS	EFFECTIF	REPENDRE A UN BESOIN LEGAL EN CAS DE CRISE AU NIVEAU PSYCHOSOCIAL	AGENT RECEMMENT FORME
DPO PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	MOYENS COMMUNS	DELEGATIF	COMMUNE	EFFECTIF	REPENDRE A UN BESOIN LEGAL ET DE FACON UNIFORME POUR L'ENSEMBLE DES STRUCTURES	CONFORME AUX ATTENTES
PCS	SATISFACTION DU CITOYEN AUGMENTER L'EFFICACITE DES SERVICES	COOPERATIF	LES DEUX ADMINISTRATIONS	EFFECTIF	AUGMENTER L'EFFICACITE DE LA COHESION SOCIALE DANS L'ENTITE MANAGEOISE	CONFORME AUX ATTENTES
PERSONNE DE CONFIANCE	MOYENS COMMUNS	DELEGATIF	COMMUNE	EFFECTIF	METTRE UN SOUTIEN A LA DISPOSITION DU PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DES SITES	CONFORME AUX ATTENTES
MAISON D'ENFANTS REPAS, LAVAGE ET REPASSAGE DU LINGE	SATISFACTION DES UTILISATEURS	COOPERATIF	CPAS	EFFECTIF	METTRE DES REPAS DE QUALITE A LA DISPOSITION DES ENFANTS ET COLLABORER A LA BONNE HYGIENE	CONFORME AUX ATTENTES
ARTICLES 60	SATISFACTION DU CITOYEN PERFORMANCE DES SERVICES	COOPERATIF	CPAS	EFFECTIF	AIDER A LA REINSERTION AU TRAVAIL DE PERSONNES EN DIFFICULTE ET APPORTER UN SOUTIEN AUX SERVICES COMMUNAUX AFIN D'AMELIORER LA SATISFACTION DU CITOYEN	CONFORME AUX ATTENTES LA PLUPART DU TEMPS

**GRILLE DE SYNTHESE DETERMINANT UN NIVEAU GLOBAL  
DE RASSEMBLEMENT DES SERVICES DE SUPPORT**

0 = inexistant – 1 = initial – 2 = opérationnel – 3 = efficace – 4 = maîtrisé – 5 = optimisé

Les évaluations portent sur les synergies en fonction des moyens disponibles.

<b><u>SYNERGIES</u></b>	<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>	<b><u>MANAGEMENT</u></b>	<b><u>COMPETENCE ET FORMATION DU PERSONNEL</u></b>	<b><u>FORMALISATION</u></b>	<b><u>RESSOURCES ET GESTION BUDGETAIRE</u></b>
PROCEDURE MISE EN PLACE AU NIVEAU DE LA TUTELLE CPAS	4	4	4	4	Pas d'objet
COLLABORATION POUR LES MATIERES RELATIVES A LA GRH/ TRAITEMENTS	4	4	4	4	Pas d'objet
INFORMATIQUE (1/2 TEMPS INFORMATICIEN MIS A LA DISPOSITION DU CPAS)	4	3	3	5	4
SIPP SERVICE INTERNE DE PROTECTION ET DE PREVENTION AU TRAVAIL CONJOINT COMMUNE/CPAS	2	Pas d'objet	3	5	2
REPRISE DE LA MISSION DU PIPS (COORDINATION PSYCHOSOCIALE) PAR LA COMMUNE )	3	Pas d'objet	3	5	5
DPO PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES CONJOINT COMMUNE/CPAS	3	Pas d'objet	4	4	2
PLAN DE COHESION SOCIALE	4	4	4	5	5
PERSONNE DE CONFIANCE CONJOINTE COMMUNE/CPAS	4	Pas d'objet	4	5	5
CONFECTION DES REPAS ET LAVAGE/REPASSAGE DU LINGE POUR LA MAISON D'ENFANTS LA TARENTELE	5	5	5	5	5
MISE A DISPOSITIONS D'ARTICLES 60 DANS LES ECOLES ET SERVICES COMMUNAUX	4	4	3 <small>Compétence et formation du personnel article 60</small>	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>37/50</b>	<b>24/30</b>	<b>37/50</b>	<b>47/50</b>	<b>33/40</b>

## **4. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE**

### **4.1 IDEA – Rapport annuel prévu à l’article L6431-1 du CDLD – Communication**

Conformément à l’article 88bis de son règlement d’ordre intérieur, le Conseil communal reçoit communication du rapport prévu à l’article L6431-1 du CDLD.

Le présent rapport concerne l’intercommunale IDEA et a été rédigé par Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI.

*« Les projets menés à bien par nos 337 collaborateurs au cours de l’année 2022 confirment plus que jamais la force de frappe d’IDEA à l’échelle du Cœur du Hainaut. Parmi les nombreuses initiatives porteuses et innovantes qui ont marqué cet exercice, nous tenons à épingler celles qui figurent parmi les plus emblématiques : l’implantation de Google à Feluy, le développement de nouvelles éoliennes au cœur des parcs d’activités ou bien encore l’inauguration du nouveau centre de tri des P+MC Val’up à Ghlin.*

*Les chiffres clés d’IDEA sont 27 villes et communes, pour près de 1.000 km<sup>2</sup> de territoire, regroupant 540.000 habitants et 337 collaborateurs.*

*Au niveau économique, cela représente 56 parcs d’activités économique soit 1.111 entreprises et plus de 25.691 emplois.*

- *480 emplois maintenus ou créés grâce aux reventes et les locations de biens acquis antérieurement dans des parcs d’activités via un investissement de 85 millions €*
- *59,6 ha de terrains commercialisés en parcs d’activités économique, soit la consolidation de 67 emplois, la création de 483 nouveaux postes et 446 millions € d’investissement*
- *86 % de taux d’occupation des halls-relais*

*1.030 emplois créés ou maintenus grâce à des investissements des entreprises dans les parcs d’activités pour un montant de plus de 531 millions d’€*

#### Manage Nord

*Nouveau parc industriel connecté à la voie d’eau !*

*C’est un chantier de taille qui a été lancé en 2022 par les équipes d’IDEA avec l’équipement d’une zone de plus de 65 ha, idéalement située au confluent du canal du Centre et du Canal Charleroi Bruxelles.*

*Les travaux, qui portent sur l’aménagement des plateaux, les impétrants (eau, gaz, électricité), les voiries, l’éclairage, les voies douces, etc., permettront d’y accueillir dès 2024 des entreprises spécialisées dans l’agroalimentaire et l’écoconstruction.*

*Ce nouveau parc vise à offrir de grandes parcelles de type industriel (de 3 à 8 ha) d’un seul tenant en complémentarité avec les parcs situés à proximité, davantage orientés vers l’accueil de PME. A terme, cette zone devrait permettre la création de 1.300 emplois directs. Un projet qui a donc pour ambition de soutenir la réindustrialisation de la Wallonie à travers l’accueil de grandes entreprises dans des secteurs d’activités stratégiques et porteurs d’emplois.*

*Au niveau de l’eau et plus particulièrement en matière d’assainissement, c’est 38 millions de m<sup>3</sup> d’eaux usées assainies dont 17 millions de m<sup>3</sup> à Wasmuël.*

- *30 stations d’épuration*
- *105 stations de pompage dont 14 mixtes (Assainissement/Démérgement)*
- *35 millions de m<sup>3</sup> d’eau pompés*
- *19.500 tonnes de matière brute de boues déshydratées (dont 76% valorisés en agriculture et 24% valorisés en thermique)*
- *900 tonnes de boues séchées produites par les serres de séchage solaire et géothermique*
- *12.000 analyses sur eau et 8.028 analyses sur boues menées par le laboratoire d’analyse physico-chimique*

*En ce qui concerne le démergement, c’est 16 millions de m<sup>3</sup> d’eau pompés*

- *11 stations d’épuration*
  - *4.9 millions de m<sup>3</sup> d’eaux fatales de démergement valorisé en distribution d’eau*
- Pour la production et distribution d’eau - 5,779 millions de m<sup>3</sup> d’eau potable vendus à la SWDE*
- *15 puits et 4 châteaux d’eau exploités*
  - *3,321 millions de m<sup>3</sup> d’eau potable vendus aux entreprises dans les parcs d’activités*
- Les travaux de modernisation et d’agrandissement des stations d’épuration de Boussoit et Trivières ont commencé en 2022. Ils visent à doubler, d’ici 2024, leur capacité de traitement. Les stations de Boussoit et Trivières assurent l’assainissement des eaux usées domestiques des*



citoyens de La Louvière et des communes environnantes avant un rejet dans les cours d'eau. Ces deux installations fonctionnent à plein régime et sont maintenant saturées. Elles bénéficient donc d'un ambitieux programme de réhabilitation et d'up grade pour faire évoluer leurs équipements : elles passeront chacune d'une capacité de 19.000 à 40.000 équivalents-habitants. Le principal défi pour nos équipes sera de garantir au cours de ces deux importants chantiers la poursuite du bon fonctionnement des ouvrages existants. L'investissement représente une enveloppe globale de 24,3 millions d'€, pris en charge par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE). Des travaux coûteux mais nécessaires pour la qualité de nos rivières et le cadre de vie des citoyens.

Niveau énergétique, c'est :

#### GÉOTHERMIE

- 17.789 MWh produits, soit 4.450 tonnes de CO2 économisée
- 3 puits de +/- 2.500 m de profondeur exploités

#### EOLIEN

- 3 éoliennes d'une puissance totale de 7,5 MW validées via un permis pour le parc d'activités de Soignies/Braine-le-Comte
- 5 éoliennes représentant une puissance totale de 15,6 MW validées via un permis pour le parc d'activités de Ghlin-Baudour

IDEA poursuit le développement des éoliennes dans ses parcs d'activités

Comptant déjà sur un réseau de 30 mats assurant la production d'énergie verte au profit des entreprises et des citoyens du Cœur du Hainaut, en 2022 ce sont deux projets clés qui ont été menés à bien grâce à l'obtention des permis nécessaires.

Ainsi, 5 éoliennes de 180 m de haut et d'une puissance totale de 15,6 MW prendront place au cœur du parc industriel de Ghlin-Baudour Nord dans le cadre d'un projet co-développé par IDEA avec Luminus et Ventis. Le projet, qui sera opérationnalisé fin 2023, permettra de distribuer l'énergie produite localement aux entreprises.

Trois autres éoliennes de 150 m de haut prendront place sur le parc d'activités de Soignies/Braine-le-Comte dans le cadre d'un projet co-développé avec Engie Electrabel pour une puissance totale de 7,5 MW.

L'objectif est double pour IDEA, mettre en place des communautés d'énergies renouvelables (CER) au profit des entreprises et de leur compétitivité et ainsi ancrer davantage les emplois localement ; assurer la transition énergétique pour le Cœur du Hainaut et ses citoyens.

D'un point de vue du territoire, 477 ha bruts de nouveaux espaces en cours d'affectation à l'accueil d'entreprises à moyen et long terme. 217 bornes de recharge pour véhicules électriques (de 22kW) cartographiées sur l'ensemble du territoire.

Les voitures hybrides et électriques ont le vent en poupe et les besoins en matière de bornes de rechargement augmentent considérablement. Pour y faire face, la Wallonie a lancé une action structurée permettant le déploiement de 2.000 bornes électriques pour les voitures. IDEA a endossé le rôle de « facilitateur » pour l'ensemble du territoire du Cœur du Hainaut et ainsi accompagné ses communes dans les opérations de déploiement de 217 bornes. A travers une mission de cartographie, nos experts, ont main dans la main avec les Communes et l'opérateur ORES, étudié les possibilités de localisation de ces bornes selon des critères géographiques, socio-démographiques ou bien encore d'attractivité et de mobilité (écoles, hôpitaux, centres sportifs ou culturels, etc.) mais aussi techniques. Le choix de l'emplacement de ces bornes relève d'une réflexion territoriale supra-communale, visant à identifier les sites pertinents sur le domaine public, sur base d'une estimation du nombre de points de rechargement et d'une répartition homogène à l'échelle de la Wallonie. Un projet clé en faveur de la mobilité durable pour tous.

En termes de personnel, À la fin de l'année 2022, IDEA occupait 337 personnes réparties comme suit : 108 femmes et 229 hommes. Au cours de l'année 2022, 32 nouveaux collègues ont été accueillis, 18 ont été admis à la pension ou ont quitté la structure, 6,4 ETP intérimaires ont été repris et, enfin, 15 étudiants ont été engagés au cours de l'été. »

LE 10/11/2023



#### 4.2 HYGEA – Rapport annuel prévu à l'article L6431-1 du CDLD – Communication

Conformément à l'article 88bis de son règlement d'ordre intérieur, le Conseil communal reçoit communication du rapport prévu à l'article L6431-1 du CDLD.

Le présent rapport concerne l'intercommunale HYGEA et a été rédigé par Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI.

*« HYGEA est une Intercommunale de gestion environnementale qui compte 24 communes affiliées. Avec plus de 362 collaborateurs, elle œuvre quotidiennement à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets dans le but d'embellir le cadre de vie de près de 500.000 citoyens. Les activités quotidiennes de l'Intercommunale sont soutenues par une vision forte donnant sens aux missions accomplies jour après jour par les collaborateurs. L'intercommunale fait face à la mise en œuvre de nombreux défis stratégiques en matière de propreté publique. Cet important travail est réalisé dans le cadre de valeurs définies et partagées par tous les collaborateurs.*

*Hygea assure pour le compte des associés communaux de nombreuses missions telles que :*

- la collecte des ordures ménagères et les collectes sélectives en porte-à-porte ;*
- la collecte de déchets ménagers via les bulles à verre et points d'apports volontaires ;*
- la gestion des recyparcs et les transports y afférents ;*
- le transport des ordures ménagères et des encombrants d'Havré à IPALLE en vue d'une valorisation énergétique ;*
- la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) ;*
- la gestion des déchets verts ;*
- le compactage du polystyrène expansé ;*
- etc*

#### Collecte de déchets

*On constate une diminution de la quantité de déchets produits par an par habitant. Celle-ci est principalement due à une diminution de la production des ordures ménagères (par la mise en œuvre du Nouveau Schéma de Collecte en 2021 et 2022) encombrants et inertes..*

*Collectes en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets résiduels HYGEA a collecté en porte-à-porte les ordures ménagères et des déchets résiduels des habitants de 20 communes de la région de Mons-Borinage-Centre, Cela équivaut à une population totale de 464.717 habitants (462.764). La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères pour les communes de Lens, Hensies, Dour et Quiévrain a été assurée par des tiers, ce qui équivaut à une population de 34.829 habitants (34.747). Afin d'appréhender correctement l'évolution des quantités, il est préférable de se rapporter à la production en kg/an/hab. Pour les 20 communes précitées, la collecte en porte-à-porte s'est effectuée via les sacs payants réglementaires estampillés HYGEA. Les communes de Merbes-Le-Château, Estinnes, Seneffe, Binche, Soignies, Quévy et Frameries, bénéficient de points d'apports volontaires dans lesquels les citoyens peuvent apporter leurs déchets résiduels. Les quantités de déchets collectés en sacs réglementaires (déchets résiduels et ordures ménagères brutes), en conteneurs papiers-cartons et via les points d'apports volontaires représentent en 2022, 73.086 tonnes (80.977), soit 157,3 kg/hab/an (175,1). Pour les 4 communes prises en charge par des sociétés tierces (Dour, Hensies, Lens, Quiévrain), les quantités d'ordures ménagères collectées s'élèvent à 5.013 tonnes (5.262), soit 143,9kg/hab/an (151,5)*

*En moyenne, sur l'ensemble des 20 communes dans lesquelles HYGEA effectue la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels et ordures ménagères brutes) en porte-à-porte et via les points d'apports volontaires (PAV), les quantités d'ordures ménagères collectées par habitant ont diminué de 10.2% entre 2021 et 2022. Cela représente 157,3kg/hab/an (175,1). Cette réduction est la conjonction de l'extension du Nouveau Schéma de Collecte (Mons) et la poursuite des effets de déploiement du sac de PMC étendu.*

*Collecte en porte à porte et PAV des ordures ménagères sur l'entité (kg/hab/an) : 204 en 2021, 190 en 2021, soit une diminution de 7%*

*L'analyse des chiffres annuels permet de :*

- 1° confirmer que la majorité des communes de la zone HYGEA a respecté la réglementation en matière de prélèvement-sanction en 2022 ;*
- 2° constater une tendance baissière de la production des ordures ménagères brutes et déchets résiduels à la suite de la normalisation progressive du mode de vie et du Nouveau Schéma de Collecte.*

*HYGEA a collecté en porte-à-porte les emballages ménagers ainsi que les verres (via les bulles à*

verre) des habitants de 24 communes de la région Mons-Borinage-Centre. Cela équivaut à une population totale de 494.903 habitants (497.511). Les 1.176 bulles à verres d'HYGEA constituent un réseau de 465 sites présents dans les différentes communes de la zone, soit 1 site pour 1.064 habitants. Les quantités d'emballages ménagers collectés en porte-à-porte (PMC, papiers-cartons et P+Mc) ainsi que le verre collecté via les bulles en 2022 représentent 79,6 kg/hab/ an (81,3). Ce chiffre est en baisse de 2,1 % par rapport à 2021.

Les emballages ménagers collectés en 2022 se répartissent comme suit :

- 10.284 tonnes de P+MC (9.338 en 2021) soit une augmentation de 10,1 %
- Papier-cartons : 16.586 tonnes (12.817 en 2021) soit une diminution de 9,2%
- Verre : 12.510 tonnes (12.817 en 2021) soit une diminution de 2.4% - hors recyparcs.

Concernant la propreté aux abords des sites de bulle à verre, nous constatons que le nombre de non-conformités lors des contrôles trimestriels réalisés par FostPlus a diminué. Il est en effet passé de 12 % en 2021 à 7 % en 2022. Afin de continuer à améliorer ce cap, HYGEA veillera à poursuivre les efforts entrepris, notamment en menant des campagnes de prévention. Pour le critère relatif à la propreté et à l'état des bulles, le taux d'anomalies a légèrement augmenté passant de 3 % à 0 %. Enfin, en ce qui concerne la vidange des bulles à verre, le résultat de 2021 reste très bon et identique à 2021, seul 1 % des bulles à verre posaient problèmes, HYGEA veillera dans le futur à encore améliorer ce critère.

#### Nouveau Schéma de Collecte :

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration quant au développement du schéma de collecte sélective des déchets organiques et de la candidature des communes, HYGEA a accompagné la ville de Mons (11/2022) dans cette transition. Ainsi, Hygea a développé un plan de communication pour le Nouveau Schéma de Collecte de Mons. Notons l'envoi de 3 courriers aux citoyens, commerçants, syndics ; l'échange de rouleaux de sacs poubelles entiers ; ainsi qu'une période de transition durant laquelle les citoyens peuvent terminer leurs rouleaux de sacs blancs. Pour rappel, le Nouveau Schéma de Collecte (NSC) se décline comme suit :

- Une collecte hebdomadaire des déchets organiques via un nouveau sac vert ;
- Une collecte des déchets résiduels via un nouveau sac moka qui aura lieu toutes les 2 semaines ;
- Des points d'apports volontaires (1/2.000 habitants) pour les déchets résiduels répartis dans la commune ;
- Une collecte des papiers-cartons dans un conteneur collecté toutes les 4 semaines ;
- La collecte des PMC toutes les 2 semaines via le « Nouveau Sac Bleu.

Conformément à la décision du CA, le schéma de collecte proposé peut être légèrement affiné au travers de dérogations objectivées en fonction de la réalité de terrain des communes associées (habitat vertical, densité urbaine, tourisme, etc.).

#### Recyparcs

HYGEA gère un réseau constitué de 25 recyparcs répartis sur le territoire des 24 communes associées. En 2022, les quantités de déchets collectés par habitant ont évolué de la manière suivante pour les inertes (+19 %), les déchets verts (+36 %), le bois (+15 %) ainsi que les encombrants +13 %. En 2021, les quantités de déchets collectés par habitant ont évolué de la manière suivante pour les inertes (- 21 %), les déchets verts (-28 %), le bois (-13 %) ainsi que les encombrants (-24 %). En 2022, le réseau des recyparcs HYGEA a accueilli près de 797.311 visites de ménages et 1.010 visites de sociétés et ASBL. Il y a eu 118.012 cartes utilisées soit une moyenne de 6,8 visites par carte et par an. On peut constater que malgré le réseau agrandi des 3 recyparcs de La Louvière, le nombre de visites des ménages a diminué au sein de l'ancien réseau Hygea (664.416 en 2022 contre 698.189 en 2021 pour 22 recyparcs) et que les quantités de déchets ont fortement diminué. On peut estimer que les campagnes de communication, un changement d'habitude de consommation et une meilleure prise de conscience participent à cette diminution.

Pour les déchets encombrants (incinérables et non incinérables), le nombre de ménages ayant dépassé le quota est de 556 sur 105.739 ménages ayant utilisé leur carte soit 0,53 % (0,6 %). Le volume moyen de dépôt des encombrants est de 1,45 m3 pour les ménages sous le quota, les ménages en dépassement ont quant à eux, déposé en moyenne 6,85 m3.

Pour les déchets inertes, le nombre de ménages ayant dépassé le quota est de 189 sur 50.211 ménages ayant utilisé leur carte soit 0,4 % (0,3 %). Le volume moyen de dépôt des déchets inertes

est de 0,95 m<sup>3</sup> pour les ménages sous le quota, les ménages en dépassement ont déposé en moyenne 7,13 m<sup>3</sup>.

Pour les déchets verts, le nombre de ménages ayant dépassé le quota est de 76 sur 63.333 ménages ayant utilisé leur carte soit 0,12 % (0,13 %). Le volume moyen de dépôt des déchets verts est de 1,93 m<sup>3</sup> pour les ménages sous le quota, les ménages en dépassement ont déposé en moyenne 15,12 m<sup>3</sup>.

• En ce qui concerne le bois, le nombre de ménages ayant dépassé le quota est de 453 sur 72.267 ménages ayant utilisé leur carte soit 0,63 % (0,1 %). Le volume moyen de dépôt du bois est de 0,9 m<sup>3</sup> pour les ménages sous le quota, les ménages en dépassement ont déposé en moyenne 4,77 m<sup>3</sup>. Le volume moyen général par ménage sur l'année 2022 est de :

- 1,49 m<sup>3</sup> pour les encombrants ;
- 0,97 m<sup>3</sup> pour les inertes ;
- 1,95 m<sup>3</sup> pour les déchets verts ;
- 0,92 m<sup>3</sup> pour le bois.

En ce qui concerne les incivilités, 82 courriers ont été envoyés à des citoyens de la zone HYGEA qui ont fait preuve d'un manque de respect du règlement des recyparcs. Parmi ces courriers, 48 étaient destinés à établir un avertissement et 34 étaient assortis d'une sanction. La sanction consiste en une exclusion des recyparcs HYGEA de minimum 15 jours. Le temps maximum d'exclusion dépend de la procédure judiciaire si un PV de Police a été dressé.

Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, la collecte de l'asbeste-ciment et des pneus a été réalisée tant dans la région du Centre que de Mons-Borinage :

• Au sein des recyparcs de Dour, de Frameries, du Rœulx, de Soignies, de Saint-Vaast ainsi que sur le site de Cuesmes pour les pneus ; Au sein des recyparcs de Frameries, d'Obourg, de Morlanwelz, de Soignies et de Saint-Vaast pour l'asbeste-ciment. 85,8 tonnes (102,3 tonnes) d'asbeste-ciment et 68,06 tonnes (66,74 tonnes) de pneus ont ainsi été collectées.

Le recyparc de Manage a bénéficié de l'octroi d'une Promesse de Principe qui a permis l'introduction d'un permis d'environnement en vue d'introduire la demande de Promesse ferme. Dans le cadre du programme de redynamisation des installations subsidié par la Région Wallonne, les travaux pour le renouvellement du recyparc de Manage commenceront dans le courant du deuxième trimestre 2024.

HYGEA organise la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques au sein de son réseau des recyparcs ainsi que dans les recyparcs de Lens. Une fois collectés, ces déchets sont regroupés au sein du centre de transbordement (CTR) de Cuesmes et triés avant d'être évacués vers les différentes filières désignées par RECUPEL. Les tonnes collectées en 2022 diminuent de 11,6 % par rapport aux quantités collectées en 2021.

HYGEA propose à ses communes affiliées ainsi qu'aux citoyens, la location de grands conteneurs pour assurer l'évacuation et le traitement des différents types de déchets. En 2022, les conteneurs de l'intercommunale ont été vidangés 1.467 fois (1.803), ce qui a permis de collecter 10.623 tonnes de déchets (13.067), soit une augmentation de 18,7 % par rapport à l'année 2021. Les déchets collectés sont essentiellement des encombrants, des déchets verts, des déchets industriels en mélange, des inertes, des métaux et des papiers-cartons.

Les communes peuvent accéder aux sites d'Havré pour y déposer des déchets, après leur passage sur le pont bascule. Ce service est payant, les coûts sont portés par chaque commune concernée en application d'un tarif validé par le Conseil d'Administration de l'intercommunale, sans que cela soit intégré dans la quote-part pour le calcul du coût-vérité. Le tonnage de déchets ainsi déposés en 2022 s'élève à 6.576 tonnes (7.324).

HYGEA propose aux citoyens un service à domicile sur rendez-vous pour l'enlèvement de certains déchets tels que les encombrants, les déchets verts ou le bois. En 2022, 2.088 m<sup>3</sup> (1.933) de déchets divers ont été collectés chez les citoyens de la zone HYGEA. Le nombre d'enlèvements réalisés en 2022 s'élève à 537 (432) représentant un total de 188 tonnes (179).

Dans la région de Mons, HYGEA gère la coordination d'un dispositif de collecte d'objets réutilisables mis en place au sein de plusieurs recyparcs. Ces activités de réemploi sont effectuées en partenariat avec le CPAS de Mons. En pratique, des conteneurs bien distincts et couverts sont mis à la disposition de la population dans les recyparcs de Cuesmes, Obourg, Dour, Frameries et Soignies. Les structures d'économie sociale partenaires sont chargées de gérer les biens réutilisables déposés dans ces conteneurs. Elles viennent les récupérer et prennent ensuite en

charge le reconditionnement et la revente à faible prix dans leurs magasins sociaux. Au cours de l'année 2022, HYGEA a collecté 44.780 kg de biens réutilisables dans les 5 recyparcs concernés. Dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif aux subventions en matière de prévention et de gestion de déchets et suite aux délégations des communes, HYGEA a procédé en 2022 à la collecte des bâches agricoles. Ces collectes ont eu lieu soit dans les recyparcs, soit au sein des communes, à des dates précises selon la demande de ces dernières. Au total, 208 tonnes de bâches agricoles ont été collectées en 2022.

HYGEA a porté une attention particulière à l'amélioration de la qualité des prestations dont la collecte apparaît comme l'activité la plus visible et la plus sensible. Afin de déployer une méthodologie solide et pérenne, il est apparu nécessaire de collecter de manière quasiment exhaustive l'ensemble des éléments de non-conformité renseignés par les citoyens et communes. Dans ce cadre HYGEA a activé un call center en 2020 apte à enregistrer les appels et mails au cours de la journée portant tantôt sur les réclamations et tantôt sur les demandes de renseignements généraux ou dans le cadre du nouveau schéma de collecte. En 2022, le call center est resté un outil privilégié pour apporter des réponses aux demandes générales des citoyens mais également pour l'enregistrement des non-conformités. Les demandes générales ont représenté près de 9000 appels et/ou mails principalement portés par le déploiement du Nouveau Schéma de collecte sur le territoire de Mons (100.000 habitants). Ces échanges concernaient tant les modalités de collectes, les règles de tri que le changement de la volumétrie du conteneur destiné au Papiers-Cartons. Les appels pour les non-conformités, principalement pour la collecte en porte-à-porte représentent quant à eux près de 2400 plaintes fondées en 2022 (10 appels par jour en moyenne). Ce chiffre doit être mis en relation avec le nombre de contacts-clients et nous devons poursuivre notre attention sur les non-conformités récurrentes.

La sécurité des personnes reste au cœur des valeurs défendues par l'intercommunale et ce tant pour les agents Hygea que pour les usagers. Cette volonté d'assurer les meilleures conditions de sécurité, dans le cadre de métiers souvent à risques, se traduit par une sensibilisation du plus grand nombre à travers une communication, des formations ciblées, la recherche d'amélioration des équipements, comme les pantalons « anti-coupures » fournis en 2022 aux agents de la collecte, l'achat de nouveaux camions ou encore l'amélioration des infrastructures (exemple : travaux de réfection des voiries du site d'Havré en 2022). En ce qui concerne les accidents de travail, les statistiques se stabilisent après une diminution entamée depuis quelques années. Cela se traduit à travers les indicateurs que sont le taux de fréquence (ratio entre le nombre d'accidents et le nombre d'heures prestées) et le taux de gravité (ratio entre le nombre de jours d'incapacité et le nombre d'heures prestées). Un tiers des accidents de travail chez Hygea sont liés aux déplacements à savoir les glissades et trébuchements (avec ou sans chute). La collecte en porte-à-porte reste l'activité la plus accidentogène, la moitié des accidents de 2022 étant liés au poste de chargeur.

Au cours de l'année 2022, le mouvement du personnel (hors renforts été) se répartit comme suit :

- Entrées : 27
- Sorties : 31

En ce qui concerne les renforts été, ils ont été au nombre de 76 en 2022 (66). Cette année, nous avons également engagé des étudiants sous contrat HYGEA. Ils ont été au nombre de 15, répartis tant au sein des Départements Administratif, Finances, Logistique, Recyparc, RH, Collecte, Communication que IT. Les étudiants Préposés ont, quant à eux, été gérés via l'agence d'intérim, comme les années précédentes. Masse salariale En 2022, le montant des rémunérations, déduction faite des subsides accordés, s'est élevé à 23.791.893 € (19.947.949,42 €).»

LE 10/11/2023.



#### 4.3 CENTR'HABITAT – Rapport annuel prévu à l'article L6431-1 du CDLD – Communication

Conformément à l'article 88bis de son règlement d'ordre intérieur, le Conseil communal reçoit communication du rapport prévu à l'article L6431-1 du CDLD.

Le présent rapport concerne la srl *Centr'Habitat* et est commun aux administrateurs suivants : Madame l'Echevine Véronique HOUDY (PS), Madame l'Echevine Emérence LEHEUT (PS), Monsieur le Conseiller et Président du CPAS Marc BOITTE et Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI, ce dernier en étant le rédacteur.

*« Pour ce nouvel exercice comptable, la société a dû faire face à une conjoncture toujours particulièrement difficile :*

- des augmentations de prix très importantes sont pratiquées pour les travaux de construction et de rénovation qui sont aussi en pénurie de main d'œuvre ;*
- l'inflation a impliqué une augmentation exceptionnelle des salaires, générant ainsi une charge structurelle qui n'est compensée par aucun mécanisme de financement de nos frais de fonctionnement ;*
- le plan de rénovation 2020-24, déjà retardé jusqu'à 2025, peine à se lancer dans ce contexte : les budgets de subsides figés en 2020 dans une enveloppe fixe sont déjà largement dépassés et ne pourront être compensés que par de lourds emprunts complémentaires et/ ou une réduction du volume de logements rénovés. Une réduction de 22% du programme a ainsi déjà dû être actée en 2022.*

*Malgré ce contexte difficile, la société a pu réaliser en 2022 un bénéfice de 2.006.335€. Cette situation assez exceptionnelle dans le secteur du logement public est rendue possible grâce :*

- à la mise en service de quelques nouveaux logements à loyers d'équilibre générant de nouvelles recettes avec des niveaux de loyer corrects pour un public à revenu modeste ;*
- à l'augmentation des loyers sociaux suite à la hausse des revenus des locataires ;*
- à l'optimisation des procédures de remise en location des logements qui permet de réduire les vides locatifs au strict minimum ;*
- à la lutte permanente dans la gestion des chantiers et la vigilance accrue dans l'attribution des marchés publics pour ne pas attribuer de marchés ou réaliser des travaux à des prix trop élevés ;*
- au maintien du personnel à un nombre restreint, tous les départs naturels n'étant pas compensés, et le recours à la sous-traitance pour les éventuels pics d'activité.*

*Cette situation financière toujours positive ne peut occulter le fait que, comme évoqué ci-dessus, les dépassements inquiétants constatés sur les budgets du plan de rénovation vont générer dans les prochaines années un volume d'emprunts très important qui risque de créer un déséquilibre structurel dans les finances de la société.*

*Par ailleurs, le nombre de candidats à un logement public ne cesse de croître : 3060 dossiers de candidatures qui ciblent notre patrimoine sont en attente au 31 décembre 2022, auxquels il faut ajouter 595 demandes de mutation internes. Ceci constitue une augmentation globale de plus de 22 % par rapport à l'année précédente.*

*Avec seulement 327 logements sociaux et à loyer d'équilibre attribués en 2022, force est de constater que la société ne peut remplir que très partiellement sa mission principale. C'est la conséquence directe du sous-financement chronique du secteur depuis de longues années. Pour illustrer ce sous-financement, la société s'est vu notifier l'autorisation de créer au total 48 logements à Haute Performance Energétique dans le cadre d'un appel à projet qui prévoyait la construction de 800 logements pour toute la Wallonie. Idéalement, Centr'Habitat qui représente un peu plus de 5% du patrimoine public Wallon, devrait pouvoir obtenir l'ensemble des financements wallons pour lutter efficacement contre le manque de logement publics dans ses communes d'activité.*

*Le capital de la société est représenté par 10.899 parts d'une valeur de 12,39 €, soit un total de 135.038,61 € dont 67.454,31 € de capital libéré.*

*La société gère actuellement 5512 logements publics (sociaux, moyens et équilibre confondus) répartis sur les entités de La Louvière, Manage et Le Roeulx.*

*Le patrimoine se compose de :*

- 5034 logements sociaux*
- 429 logements à loyer d'équilibre*
- 44 articles 132 partenaires sociaux et personnes morales*
- 3 logements moyens*
- 2 magasins*

*Ventilation des logements sur l'entité :*

- 776 maisons
- 660 appartements
- 144 duplex
- 3 studios
- 1 commerce

Soit 1439 logements qui représentent 26,11 % du patrimoine.

554 garages viennent gonfler ce patrimoine, dont 175 sont situés sur l'entité, soit 32% du patrimoine garage.

*Situation de l'occupation au 31/12/2021 :*

156 logements étaient inoccupés (contre 142 en 2021) – taux de 97,16 % de logements inoccupés.

Les chiffres importants transmis dans le rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection au travail « Formulaire A – Exercice 2022 » sont les suivants :

Nombre de travailleurs en 2022 : 84

Nombre d'accidents mortels : 0

Nombre d'accidents avec incapacité permanente : 0

Nombre d'accidents avec incapacité temporaire : 1

Nombre d'accidents bénins : 0

Nombre de journées « calendrier » perdues : 11

Nombre d'interventions psychosociales informelles : 0

Nombre d'interventions psychosociales formelles : 1

Nombre de faits enregistrés au registre des faits de tiers : 0

L'Accueil est l'intermédiaire entre les visiteurs (locataires, candidats, sociétés et partenaires) et les services internes. Durant l'exercice 2022, le service a contribué à la gestion de :

- 8.830 visiteurs (contre 5643 pour l'exercice précédent)
- 2.062 rendez-vous fixés (contre 416 pour l'exercice précédent)
- 17.658 appels
- 29.599 tickets (demandes de nos candidats, locataires ou externes, encodées dans un système informatisé).
- 42.487 courriers expédiés
- 13.666 lettres et courriels reçus (hors retours massifs, tels que réadaptation loyer, renouvellement des candidatures, allocations familiales documentation patrimoniale...).

Centr'Habitat est la société de référence de 1.825 candidatures sur 3.060 demandes ciblant notre patrimoine locatif. Il faut y ajouter 595 demandes de mutation (d'office renouvelées), ce qui constitue une augmentation de 17,59 % par rapport à l'exercice 2021. Le total des candidatures validées après renouvellement est donc de 3.655 dossiers souhaitant la location d'un logement social, ce qui constitue une augmentation de 22,15%.

Si 939 (contre 542, en 2021) candidatures extérieures ont été renouvelées, 598 (contre 725, en 2021) candidats n'ont pas satisfait à la procédure et ont été radiés (les candidatures introduites entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021 étant automatiquement renouvelées).

Le comité d'attribution a octroyé 227 logements (contre 289 en 2021) répartis comme suit :

- 125 attributions fondées sur les points de priorités | Catégorie 1 : 82 | Catégorie 2 : 41 | Catégorie 3 : 2
- 36 candidats ont bénéficié d'une mutation vers un logement adapté
- 22 candidats sur base de la cohésion sociale
- 17 attributions pour raisons médicales
- 3 partenaires sociaux ont obtenu une location

Sur les 227 propositions d'attribution :

- 86,9% d'attributions directes sans devoir une nouvelle fois représenter le logement
- 9,6% ont dû être représentés aux Comités suivants
- 1,7 % ont dû être suspendus à la location pour raison technique

Les attributions ont été acceptées par 67 % des candidats directement désignés, 33 % l'ont été par les candidats « réservistes », le tout ayant nécessité 389 convocations en 2022. Le taux de rotation en 2022 est fixé à 4,45 %. Celui en 2021 était de 5,68%, nous pouvons donc voir une nette tendance à la baisse dans le taux de rotation (baisse de 21,30%).

Répartition des locataires par catégories socioprofessionnelles :

- 13,23% de ménages actifs (9,38% ouvriers, 3,5% employés, 0,35 % cadres/indépendants)
- 86,77 % de ménages inactifs (36,15% pensionnés ou prépensionnés, 12,1% chômeurs, 14,21% CPAS, 19,48% invalides, 4,83% allocations pour handicapés)

Age des titulaires du contrat de bail :

- 3,23% de moins de 30 ans
- 53,32% entre 30 et 60 ans
- 43,45% de plus de 60 ans

Au 31 décembre 2022, la moyenne d'un loyer net social équivaut à 321,48 €

- moyen : 546,38 €
- d'équilibre : 556,39 €
- partenaires : 378,99 €.

Pour une moyenne générale de 339,84 €.

Suite à l'épuisement d'un fond anciennement dénommé « fond de solidarité des locataires », le conseil d'administration a décidé de stopper son utilisation tout en maintenant certaines interventions en faveur des locataires, à savoir :

- les frais liés aux vols et effractions ou intervention d'urgence (pompiers, police...),
- le premier mois de loyer des locataires ayant fait l'objet d'une mutation aux conditions réunies suivantes :
  - le locataire doit présenter un logement dans un état permettant sa relocation immédiate,
  - le locataire devra être en ordre de paiement vis-à-vis de notre société,
  - les revenus du ménage ne devront pas dépasser les maxima admis.

Ces mesures sont maintenues tant que les données budgétaires le permettent.

Un montant total de 5.418,41 € a été attribué en 2022

Durant l'exercice 2022, la cellule « contentieux » a entrepris les procédures suivantes :

- Envoi sms : 5.366
- Requêtes introduites en Justice : 186
- Expulsions prévues : 171
- Expulsions réalisées : 20 (soit 11,69 % de ce qui avait été programmé)

Nombre de locataires en place en retard de loyer au 31.12.2022 : 1.613

Nombre de locataires sortis et en retard de paiement à la même date : 332

Nombre de locataires ayant bénéficié d'une guidance pendant la trêve hivernale : 6

7923 demandes techniques ont été encodées par la cellule en 2022, auxquelles viennent s'ajouter les 2690 demandes de dépannage chauffage communiquées via le n°vert 0800/98.955. En effet, la cellule réceptionne, diagnostique et encode les demandes « chauffage » dans la base de données commune « Aigles ». Cette méthodologie de travail permet l'envoi instantané de la demande au prestataire externe chargé de l'entretien et du dépannage des appareils de chauffage sur l'ensemble du patrimoine. Suite à ces envois, la cellule s'assure également que chaque demande soit menée à son terme.

L'activité du service interventions est liée aux demandes d'interventions issues des clients, des autres services de la société ainsi que de la direction. S'il y a lieu d'y donner suite, un ou plusieurs bons d'interventions sont réalisés pour être ensuite répartis vers les différents acteurs. Durant l'année 2022, c'est 3985 demandes d'interventions qui ont été adressées.

Le dernier programme de construction « ancrage communal », en partenariat avec les communes, date de 2014. Cette année, le programme régional de création de 800 logements publics à Haute Qualité Environnementale nous a octroyé des subsides pour la création de 48 logements, soit un accroissement de notre patrimoine locatif qui n'atteint même pas les 0,9%. Ces conditions de travail difficiles ne font que confirmer la stratégie immobilière de Centr'Habitat quant à la mise en place – et à la poursuite - de son programme 100 pour 100, qui permet à la Société de continuer à développer du logement public en l'absence de subsides régionaux.

À ce jour, 30 logements du patrimoine ont donc été vendus ou sont en cours de procédure de vente.

À ce jour, 5 logements sont en cours de construction : il s'agit du chantier de 15 logements en cours à la Cité des Charbonnages à Haine-Saint-Pierre. Cinq logements publics sont financés via le présent programme, les 10 autres logements du projet ayant pu bénéficier du subside lié au programme 2020 « construction innovante – mise à disposition rapide de logements ».



Huit logements sont à construire très prochainement : il s'agit de la création de 8 logements publics à la Cité de la Corderie à Manage. La demande de prix pour le marché de travaux a été envoyée et l'ouverture de soumission est prévue pour le premier trimestre de l'année prochaine. Le projet novateur de création de 49 logements au Clos de l'âge d'Or à Haine-Saint-Paul suit son cours : l'avis de pré-information pour le marché de service a été publié par la cellule « Marchés Publics » en date du 18/11/22. Les nouveaux logements s'érigeront en lieu et place de 33 maisons « vieux conjoints », en cours de vidage.

Au cours de l'année 2022, le service « développement des projets » a traité une multitude de projets, tous à des stades et de taille différents :

- Le volet construction neuve, qui concerne 238 logements.
- La rénovation de logements repris dans le Plan de rénovation 2020-2024, qui concerne 1.127 logements.
- La rénovation de logements hors Plan de rénovation 2020-2024, qui concerne 400 logements.
- La prise en compte des besoins et problématiques de 23 immeubles.
- Le suivi de 5 projets « autres » qui concerne les besoins du patrimoine ou des projets spécifiques.
- Le développement de 3 procédures et supports Société

Etat d'avancement détaillé des dossiers concernant Manage :

MANAGE				
Programme Construction Neuve "100 pour 100" (fonds propres)	8	Cité Corderie-Fayt	Construction de 8 appartements 2 chambres	Les principes du dossier base d'adjudication sont passés au CA du 29/09/22 ; la société Lixon, attributaire du marché de base, a été consultée : envoi des documents par la cellule Marchés Publics le 15/12/22
Dvpt foncier de la Société	29	Cité du Scailmont, Manage	Développement d'un projet immobilier mixte, en partenariat avec l'IDEA	Suite aux réunions de travail et à la présentation aux instances et au Collège Communal, celles-ci ne souhaitent pas que Centr'Habitat acquière le terrain de l'IDEA. Il est dès lors mis fin aux négociations
Dvpt immobilier-aucun financement régional de construction à ce jour	14	Cité Parc de Bellecourt à La Hestre (+ Briqueterie)	Développement d'un projet immobilier sur l'emplacement d'une ancienne batterie de garages démolie	En l'absence de financements régionaux, le projet est mis en stand-by

Durant l'exercice 2022, 13 chantiers étaient en cours d'exécution pour un investissement total 17.830.961,45 € HTVA. La nature des travaux est très diverse, mais touche principalement à la salubrité et à l'amélioration des performances énergétiques de nos bâtiments essentiellement à travers notre programme sur fonds propres de la société. Au cours de cette même année, 7 chantiers ont été réceptionnés provisoirement.

Au cours de l'année 2022, 551 états des lieux (entrées et sorties) ont été réalisés ; 270 pour les entrées et 281 pour les sorties. Cela porte le bilan 2022 à une moyenne de +/- 46 états des lieux par mois soit un taux de rotation moyen de +/- 5%.»

LE 10/11/2023

#### 4.4 IDEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 20/12/2023

##### Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale IDEA aura lieu ce 20/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 20/12/2023 est le suivant :

*1. Evaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.*

Considérant que le Conseil est par conséquent invité par l'intercommunale à approuver le rapport sur l'évaluation 2023 de son Plan stratégique 2023/2025 ;

DECIDE par 19 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver le rapport sur l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025 de l'intercommunale IDEA en vue de son assemblée générale ordinaire 20/12/2023 et conformément au seul point de son ordre du jour, à savoir :

*1. Evaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### 4.5 HYGEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 21/12/2023

##### Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale HYGEA aura lieu ce 21/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;  
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;  
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;  
Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;  
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 21/12/2023 est le suivant :

*1. Présentation et approbation du rapport d'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025.*

Considérant que le Conseil est par conséquent invité par l'intercommunale à approuver le rapport sur l'évaluation 2023 de son Plan stratégique 2023/2025 ;

DECIDE par 19 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver le rapport sur l'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025 de l'intercommunale HYGEA en vue de son assemblée générale ordinaire 21/12/2023 et conformément au seul point de son ordre du jour, à savoir :

*1. Présentation et approbation du rapport d'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025 ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### 4.6 AIOMS - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 20/12/2023

##### Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de sa première partie concernant les modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIOMS ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre d'une intercommunale doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire du second semestre de l'intercommunale AIOMS aura lieu ce 20/12/2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de ladite intercommunale, sur base de la documentation qu'elle lui fournit ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale, que chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs

points qu'il désigne et que, dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;  
Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 20/12/2023 est le suivant :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 ;*
  2. *Plan stratégique 2024-2026 : examen - vote - décision ;*
  3. *Projet de budget 2024 et plan financier 2024-2025 associé au plan stratégique : examen - vote - décision ;*
  4. *Commune de Manage : remplacement de Madame l'Echevine Véronique Houdy au sein de l'AIOMS par Monsieur l'Echevin Régis R'Yadi ;*
  5. *Désignation du titulaire de la fonction dirigeante locale de l'AIOMS ;*
  6. *Divers ;*
- DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 20/12/2023, à savoir :

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 ;*
2. *Plan stratégique 2024-2026 : examen - vote - décision ;*
3. *Projet de budget 2024 et plan financier 2024-2025 associé au plan stratégique : examen - vote - décision ;*
4. *Commune de Manage : remplacement de Madame l'Echevine Véronique Houdy au sein de l'AIOMS par Monsieur l'Echevin Régis R'Yadi ;*
5. *Désignation du titulaire de la fonction dirigeante locale de l'AIOMS ;*
6. *Divers ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée dans les meilleurs délais ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### 4.7 Foyer culturel de Manage asbl - Reconduction de mandats de délégués communaux et candidats administrateurs - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34, §2 ;

Vu le courrier du 14/11/2023 par lequel le Foyer culturel de Manage asbl informe le Collège communal que son assemblée générale annuelle de 2024 procédera à la nomination d'administrateurs dont Madame Magali IALIPRETE (PS) et Monsieur Giuseppe SITA (PS) sont des membres sortants et rééligibles représentant la Commune suite à leur désignation initiale en qualité de délégués communaux et de candidats administrateurs par le Conseil communal, respectivement lors de ses séances des 21/12/2021 et 15/12/2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit donc statuer sur la reconduction de ces deux mandats au sein du Foyer culturel de Manage asbl ;

Considérant que ces deux mandataires acceptent de poursuivre leur mandat au sein de ladite asbl ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de reconduire les mandats de délégués communaux de Madame Magali IALIPRETE (PS) et de Monsieur Giuseppe SITA (PS), candidats administrateurs en vue de leur nomination au sein du Conseil d'administration du Foyer culturel de Manage asbl, lors de sa prochaine assemblée générale de 2024.

4.8 Remplacement de Madame l'Echevine Véronique HOUDY par Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON en qualité de déléguée communale auprès de l'intercommunale HYGEA  
Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu les déclarations individuelles d'apparement effectuées par les membres du Conseil communal en sa séance d'installation du 03/12/2018, transmises aux organismes para-locaux auxquels la Commune est liée en vue de la constitution de leurs organes constitutifs et valables pour toute la durée de la législature ;

Considérant que Madame l'Echevine Véronique s'apparente au groupe PS ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/03/2019 par laquelle Madame l'Echevine Véronique HOUDY est désignée en qualité de déléguée communale du groupe PS auprès de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que Madame l'Echevine Véronique HOUDY n'est actuellement pas en mesure d'assurer ses missions scabinales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée en sa qualité de déléguée communale du groupe PS auprès de l'intercommunale précitée ;

Vu la décision du Collège communal du 27/11/2023 par laquelle cette assemblée propose à ce titre au Conseil communal la candidature de Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ;

DECIDE par 19 oui et une abstention :

Article 1<sup>er</sup> : de désigner Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON en qualité de déléguée communale du groupe PS auprès de l'intercommunale HYGEA afin d'y remplacer Madame l'Echevine Véronique HOUDY ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intercommunale HYGEA.

## **5. MOBILITE**

Création d'une zone bleue, excepté riverains, d'une durée de stationnement limitée à 2 heures au Sentier de Fayt - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/76 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés de stationnement récurrentes au sein du Sentier de Fayt en raison des voiries avoisinantes toutes en zone bleue excepté riverains ;

Considérant que 5 logements sont actuellement occupés au Sentier de Fayt ;

Considérant qu'une enquête effectuée en juillet 2023 parmi les habitations du Sentier de Fayt et proposant le passage de cette voirie en zone bleue excepté riverains a reçu trois réponses, toutes en faveur de la solution proposée ;

Considérant l'avis positif de la Commission Mobilité réunie en séance le 20/09/2023 et précisant : « création d'une zone bleue excepté riverains avec durée de stationnement fixée à 2h. » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La durée du stationnement est limitée à 2 heures de 08H00 à 18H00, du lundi au samedi, Sentier de Fayt, à l'exception des riverains ;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de signaux E9a avec flèche montante (début de zone) et descendante (fin de zone), disque de stationnement intégré et mention « excepté riverains » assortis de signaux additionnels type V «de 08H00 à 18H00 du lundi au samedi».

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

**6. REGLEMENT GENERAL DE POLICE**Modifications concernant l'intégration du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Approbation - Décision - Vote

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du Décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif (et plus particulièrement les articles 33 et 45) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement Général de Police et d'y intégrer les modifications pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions aux décrets précités ;

Considérant qu'il y a lieu de disposer d'un Règlement Général de Police commun à toute la zone ;

Vu les modifications du Règlement Général de Police ci-après ;

<b>RGP actuel</b>	<b>RGP modifié</b>
<p>Article 1 : Objectifs</p> <p>2. en matière d'environnement dont les articles D160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.</p>	<p>Article 1 : Objectifs</p> <p>2. en matière d'environnement <b>conformément au décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.</b></p>
<p>Article 70</p> <p>Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à tailler et élaguer les arbres qui débordent de leur propriété et soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• émonder les arbres de hautes tiges afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4 mètres au-dessus du sol.</li> <li>• tailler les buissons afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.</li> <li>• tailler les haies de manière qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public.</li> <li>• faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.</li> <li>• faire en sorte que les haies ne dépassent pas une hauteur de 1,75 mètre.</li> <li>• supprimer de sa propriété tout végétal mort, toutes branches mortes surplombant la voie publique ou proche de celle-ci qui par sa chute porterait atteinte à la sécurité publique.</li> </ul>	<p>Article 70</p> <p><b>§1.</b> Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à tailler et élaguer les arbres qui débordent de leur propriété et soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• émonder les arbres de hautes tiges afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4 mètres au-dessus du sol.</li> <li>• tailler les buissons afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.</li> <li>• tailler les haies de manière qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public.</li> <li>• faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.</li> <li>• faire en sorte que les haies ne dépassent pas une hauteur de 1,75 mètre.</li> <li>• supprimer de sa propriété tout végétal mort, toutes branches mortes surplombant la voie publique ou proche de celle-ci qui par sa chute porterait atteinte à la sécurité publique.</li> </ul> <p><b>§2. L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre</b></p>

	dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).
Article 126	Article 126 : (Décret environnement)
Article 128 : Affichage (SAC ou VC) Certains faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 60 § 2, 2° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.	Article 128 : Affichage (SAC ou VC) <b>S'ils sont constatés sur une voirie communale, les faits visés par le §1er du présent article constituent une infraction à l'article 60 § 2, 2° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.</b>
Article 136 : Définitions Au sens du présent règlement, on entend par : §1. « Décret » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	Article 136 : Définitions Au sens du présent règlement, on entend par : §1. « Décret » : le décret <b>du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique</b>
§19. « Les objets encombrants ménagers » : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§19. « Les objets encombrants ménagers » : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
§20. « Le verre » : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§20. « Le verre » : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
§21. « Les papiers et cartons » : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§21. « Les papiers et cartons » : sans préjudice du <b>09 mars 2023</b>
§23. Les emballages en plastiques, métal et carton » (dénommés ci-avant et ci-après PMC) : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§23. Les emballages en plastiques, métal et carton » (dénommés ci-avant et ci-après PMC) : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
§24. « Les déchets électriques, électroniques et électroménagers » (dénommés ci-après DEEE) : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§24. « Les déchets électriques, électroniques et électroménagers » (dénommés ci-après DEEE) : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
§25. « Le bois » : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§25. « Le bois » : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
§26. « Les textiles » : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§26. « Les textiles » : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
§27. « Les déchets verts » : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§27. « Les déchets verts » : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
§28. « Les briquillons » : sans préjudice du décret du 27 juin 1996	§28. « Les briquillons » : sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023</b>
Article 141 : Sans préjudice du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, il est interdit de stocker des déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets ménagers.	Article 141 : Sans préjudice du décret du <b>09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique</b> et de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, il est interdit de stocker des déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets ménagers.
<i>Section I : Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets</i>	<i>Section I : Des interdictions prévues par le décret du <b>09 MARS 2023</b> relatif aux déchets, <b>A LA CIRCULARITE DES MATIERES ET A LA PROPRETE PUBLIQUE</b></i>
Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :	Sont passibles d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, <b>visés aux articles 32, 33 et 45§1 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :</b>

<p>Article 189 :</p> <p>§1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, sans préjudice des dispositions relatives à l'article 89 du Code rural (2e catégorie).</p> <p>§2. Est tolérée, l'incinération des déchets végétaux secs provenant du déboisement, du défrichement de terrains, de l'entretien des jardins et d'activités professionnelles agricoles. Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.</p> <p>§3. Les feux doivent être distants de 100 mètres des habitations, édifices, bois, bruyères, vergers, haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher (art 89 du Code rural), ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.</p>	<p>Article 189 :</p> <p><b>Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.</b></p> <p><b>Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.</b></p> <p><b>L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).</b></p>
<p>Article 190 :</p> <p>L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie)</p> <p>Sont notamment visés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'abandon de déchets, décombres ou détritiques quelconques à l'emplacement occupé par une installation foraine ou à ses abords.</li> <li>2. L'abandon de paille, papiers ou déchets de quelque nature que ce soit dans les allées du marché.</li> <li>3. Le dépôt, le déversement ou le jet sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.</li> <li>4. Les dépôts, sur la voie publique ou les endroits privés accessibles au public, de sacs non conformes contenant les déchets.</li> <li>5. Les dépôts ou abandons de déchets ménagers, matériaux de démolition, épaves ou toute autre chose sur la voie publique ou tout autre lieu public (sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale), sur les domaines privés (sauf autorisation écrite accordée par l'autorité compétente) et à côté des bulles à verre.</li> <li>6. Le dépôt de vêtements et textiles en dehors des conteneurs prévus à cet effet</li> </ol>	<p>Article 190 :</p> <p><b>Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :</b></p> <p><b>1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou ;</b></p> <p><b>2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.</b></p> <p>Sont notamment visés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Le fait d'abandonner des canettes, des papiers, ...</b></li> <li><b>2. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;</b></li> <li><b>3. Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;</b></li> <li><b>4. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;</b></li> <li><b>5. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de</b></li> </ol>



<p>7. L'évacuation de boues, sable ou ordures se trouvant devant ou près d'une habitation sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d'égout.</p> <p>8. Le non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchet de papier publicitaire.</p> <p>9. Les déjections canines ou celles d'autres animaux</p> <p>10. Le jet de mégots, cannettes ou chewing-gum</p> <p>11. La vidange de cendriers des véhicules sur la voie publique</p> <p>12. L'abandon d'emballages, de sacs poubelles, de bidons d'huiles usagées, de récipients ou de fûts même vides, de déchets inertes seuls ou en mélanges générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères.</p>	<p><b>donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente ;</b></p> <p><b>6. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastique ...)</b> ;</p> <p><b>7. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public ainsi que les espaces privés accessibles au public, sauf dans les espaces sanitaires réservés à cet effet.</b></p>
<p>Article 199 : Les sanctions administratives</p> <p>En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement, exceptés d'une part les articles 63 à 66 et 128 (en ce qu'ils concernent des infractions commises sur la voirie communale) et d'autre part les articles 189 à 198 (en ce qu'ils concernent des infractions environnementales), sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :</p>	<p>Article 199 : Les sanctions administratives</p> <p>En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement, <b>s'ils n'ont pas été commis sur la voirie communale et s'ils ne concernent pas les infractions environnementales, sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :</b></p>
<p><i>Section III : Des sanctions administratives prévues par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement</i></p> <p>Article 208 : <i>Des amendes administratives et de la procédure applicable</i></p> <p>§1. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :</p> <p>1° Sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros, les infractions visées aux articles 189 et 190 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2<sup>e</sup> catégorie ».</p> <p>2° Sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 191, 192, 194 § 1, 195, 196 alinéa 1 et 197 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3<sup>e</sup> catégorie ».</p> <p>3° Sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 193, 194 §2 à 6, 196 alinéa 2 et 198 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4<sup>e</sup> catégorie ».</p> <p>§2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et plus</p>	<p><i>Section III : Des sanctions administratives prévues par le décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement</i></p> <p>Article 208 : <i>Des amendes administratives et de la procédure applicable</i></p> <p><b>§1. En vertu de l'article D 198 du décret du 06 mai 2019</b> relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement :</p> <p>1° Sont passibles d'une amende de <b>150 à 200.000 euros</b>, les infractions visées aux articles 189 et 190 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 2<sup>e</sup> catégorie ».</p> <p>2° Sont passibles d'une amende de <b>50 à 15.000 euros</b>, les infractions visées aux articles 191, 192, 194 § 1, 195, 196 alinéa 1 et 197 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 3<sup>e</sup> catégorie ».</p> <p>3° Sont passibles d'une amende de <b>1 à 2.000 euros</b>, les infractions visées aux articles 193, 194 §2 à 6, 196 alinéa 2 et 198 du présent règlement selon la procédure prévue pour les infractions dites « de 4<sup>e</sup> catégorie ».</p>

<p>particulièrement l'art. D169, le régime d'amendes administratives prévu au §1 n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.</p>	
--	--

<p><b>§3.</b> La procédure applicable en cette matière est régie par les articles D163 à D166 du décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.</p>	
--	--

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter tel que présenté ci-dessus, le Règlement Général de Police mis à jour intégrant le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 2 : de publier les modifications et ajouts au Règlement Général de Police conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

***Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN entre en séance ; 21 membres sont alors présents.***

## **7. COMPTABILITE**

### **7.1 Budget communal de l'exercice 2024 - Arrêt-Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 29 novembre 2023 rédigé comme suit :

« *Le conseil communal est invité à arrêter le budget de l'exercice 2024 aux chiffres ci-après : SERVICE ORDINAIRE, RESULTAT GENERAL : 2.906.333,94 €*

*SERVICE EXTRAORDINAIRE, RESULTAT GENERAL : 0,00 €*

*AVIS FAVORABLE » ;*

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 17 oui, 1 non et 3 abstentions :

Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	34.961.478,01	24.064.184,97
Dépenses exercice proprement dit	34.895.750,20	27.572.616,54
Boni / Mali exercice proprement dit	65.727,81	-3.508.431,57
Recettes exercices antérieurs	2.945.278,37	0,00
Dépenses exercices antérieurs	604.672,24	0,00
Prélèvements en recettes	500.000,00	3.508.431,57
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	38.406.756,38	27.572.616,54
Dépenses globales	35.500.422,44	27.572.616,54
Boni / Mali global	2.906.333,94	0,00

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

#### 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	40.968.802,92	0,00	0,00	40.968.802,92
Prévisions des dépenses globales	38.023.524,55	0,00	0,00	38.023.524,55
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.945.278,37	0,00	0,00	2.945.278,37

#### 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	32.036.553,81	0,00	13.464.767,70	18.571.786,11
Prévisions des dépenses globales	32.036.553,81	0,00	13.464.767,70	18.571.786,11
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	6.091.000,00	
Fabriques d'église		
F.e. Saint Jean-Baptiste (bellect.).	20.560,03	26/09/2023
F.e. Nd. 7 Douleurs (longtain,bh.).	4.000,00	
F.e. Saint Hubert (hspaul - L.I.).	2.000,00	
F.e. Sainte Barbe.	33.773,45	26/09/2023
F.e. Saint Pierre.	66.743,85	26/09/2023
F.e. Saint Jean-Baptiste (b.h.).	64.018,83	26/09/2023
F.e. Saint Gilles.	38.364,58	26/09/2023
F.e. Saintes Catherine _ Philomene.	46.213,93	26/09/2023
Contributions Dans Les Charges De Fonctionnement.	0,00	
Zone de Police	2.844.050,01	
Zone de Secours	819.794,84	
Autres (précisez)		

### 4. Budget participatif : oui/non .

Article. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### 7.2 Centrissime, Tourisme au pays du Centre - Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 4.800 € à l'article 561/332-01 en faveur de « Centrissime, Tourisme au pays du Centre » ;

Vu la cotisation à cette association qui s'élève à 4.767,40 € ;

Vu le bilan financier 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (**20 votants : Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ne participe pas au vote**) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2022 à « Centrissime, Tourisme du Pays du Centre », repris au budget communal de l'exercice 2021 sous le libellé « Maison du Tourisme de la région du Centre ».

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cet organisme une subvention d'un montant de 4.767,40 €

Article 3 : d'imposer à cet organisme qu'il affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à son objet social et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'organisme précité qu'il justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

### 7.3 Union des Commerçants de Manage - Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 68.470 € à l'article 763/33202-02 en faveur des comités des fêtes ;

Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à cet article en faveur de l'Union des Commerçants de Manage ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur Financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (**19 votants : Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI et Monsieur le Conseiller Patrick SAUVAGE ne participent pas au vote**) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2022 à l'Union des Commerçants de Manage.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association une subvention d'un montant de 30.000 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

### 7.4 Manage-Objectif Santé - Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 2.500 Euros à l'article 871/332-02 en faveur du groupe « Activité » Manage-Objectif Santé ;

Vu les comptes d'exploitation 2021 et les prévisions budgétaires 2022 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

DECIDE à l'unanimité (**20 votants : Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ne participe pas au vote**) :

- Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2022 au groupe « Activité » Manage-Objectif Santé.
- Article 2: d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association une subvention d'un montant total de 2.500 Euros.
- Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera.
- Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

#### 7.5 C.S. Fayt-Manage asbl - Subvention 2023 – Octroi -Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le bilan 2022 et les prévisions budgétaires 2023 présentés par cette association ;

Considérant que la nouvelle convention avec le club de football prévoit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 l'octroi d'une subvention communale annuelle de 65.000 € (depuis 2020, la location des installations au club passe de 12.000 € à 25.000 € et le club prend en charge environ 40.000 € de prestations prises en charge par la Commune) ;

Considérant que cette augmentation sera proratisée à la date de la signature de ladite convention et porte donc la subvention à 57.500 € pour l'année 2023 ;

Attendu que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier a été sollicité en date du 04/12/2023 et qu'il en ressort que les crédits sont bien prévus en 2023 et que son avis est favorable ;  
DECIDE à l'unanimité :

- Article 1: d'octroyer pour l'exercice 2023 au club de football C.S. FAYT-MANAGE ASBL une subvention d'un montant de 57.500 Euros.
- Article 2 : d'imposer à ce club qu'il affecte ces subsides à la couverture des dépenses inhérentes à son objet social et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.
- Article 3 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

#### 7.6 Convention de transaction suite aux dégradations à l'immeuble sis rue de Canterlot, 97 à La Hestre – Approbation – Décision - Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la mise en demeure établie par Maître BOURSIN Pierre, conseil de M. XXXXXX, propriétaire de l'immeuble sis rue de Canterlot 97 à 7170 La Hestre datée du 29 janvier 2018 et reçue par l'Administration communale le 31 janvier 2018 ayant pour objet l'indemnisation des dommages occasionnés au bâtiment de M. XXXXXX (soit 9.026,33 euros) suite aux travaux de voirie adjugés à l'entreprise EUROVIA BELGIUM ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2018 désignant Maître VAUTHIER Etienne Rue du Prince Royal, 19 à 1050 Bruxelles afin de défendre les intérêts de l'Administration communale dans cette affaire ;

Considérant la citation à comparaître du 16 février 2022 faite à la demande de Monsieur XXXXXX à l'encontre de la commune de Manage et ayant pour objet d'obtenir la réparation des dommages causés à l'immeuble de M. XXXXXX ;

Vu la décision du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi du 8 juin 2022 de notamment désigner en qualité d'expert Monsieur Jean LAURENT dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, Boulevard Dewandre, 3 afin de :

- Se rendre sur les lieux situés à 7170 La Hestre, rue de Canterlot 97 en présence des parties et de leur conseil, après avoir pris leurs convenances ;
- Prendre connaissance des dossiers des parties ;
- Visiter et examiner les lieux litigieux ;
- Relever et décrire les troubles que le demandeur prétend subir suite aux travaux d'égouttage et de voiries réalisés en 2013 à l'initiative de la commune de Manage ;

- Décrire les dommages subis ;
- Donner un avis sur la cause des dommages subis et sur le caractère excessif ou non des troubles constatés ;
- Donner une estimation chiffrée du dommage éventuellement subi par le demandeur ;
- Tenter de concilier les parties ;

Considérant qu'une réunion d'expertise a eu lieu le 29 novembre 2022 à la rue de Canterlot, 97 à 7170 La Hestre ;

Vu le rapport d'expertise du 2 décembre 2022 rédigé par Monsieur Jean LAURENT, expert désigné par le Tribunal rédigé à la suite de cette réunion ;

Considérant l'avis provisoire du 24 janvier 2023 de Monsieur Jean LAURENT, expert désigné par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi le 8 juin 2022 ;

Considérant qu'une nouvelle réunion d'expertise a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que dans son mail du 06 juillet 2023, Maître VAUTHIER, conseil de la commune de Manage, a fait part de la proposition transactionnelle confidentielle formulée par l'expert à savoir le versement pour solde de tout compte d'une somme de 2.000 € à Monsieur XXXXXX, les frais d'expertise restant à charge de ce dernier ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2023 de marquer son accord sur la proposition transactionnelle formulée par l'expert ;

Considérant le projet de transaction transmis en date du 15 novembre par Maître VAUTHIER, conseil de la commune de Manage ;

Considérant que la présente convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 19 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'APPROUVER le projet de convention transactionnelle transmis par Maître VAUTHIER en date du 15 novembre 2023 visant à mettre fin au litige opposant la commune de Manage à Monsieur XXXXXX.

Article 2. DE DESIGNER le Bourgmestre et le Directeur général f.f pour la signature de ladite convention.

## **8. DIVISION TRAVAUX**

### **Convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE - Approbation-Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 ;

Vu la loi du 15/05/2007, et notamment l'article 7/1, concernant la lutte contre les incendies ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'incendie, les communes ont des obligations telles que :

- Prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux dont notamment les incendies,
- Disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, les inventorier et y apposer la signalisation adéquate,
- Assurer le contrôle et l'entretien de ces ressources (nombre suffisants, accessibles, ...) ;

Considérant, compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du

distributeur, qu'il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE ;

Considérant que la Commune ne peut donc, à elle seule, remplir toutes les obligations en matière d'incendie ;

Considérant qu'à cet effet, la SWDE propose ses services aux communes, selon les conditions et modalités prévues aux termes d'une convention à laquelle il serait intéressant d'adhérer ;

Considérant que cette adhésion engendre un coût annuel estimé à 45.000 € TVAC. ainsi que des frais supplémentaires éventuels pour des réparations considérées comme « grosses réparations » (remplacement d'hydrant, du trapillon, recherche d'hydrant introuvable) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/731-60 du budget – service extraordinaire – Ex. 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 30/11/2023, remis le 07/12/2023 et formulé comme suit : « *La convention n'amène aucune remarque particulière, celle-ci est conclue jusque décembre 2025. Le nombre de bornes est actuellement de 915 unités, ce qui amène à une prévision budgétaire de 45.000 €/ an. Les crédits sont prévus à l'article 421/731-60-2023009 du budget 2023 et devront être prévu pour les deux années suivantes. Avis favorable.* » ;

Considérant que cette convention doit être signée en respectant un délai maximum de 6 mois et que, par conséquent, celle-ci devra être retournée signée à l'Administration communale au plus tard pour le 19/05/2024 ;

DÉCIDE, par 20 oui et une abstention :

Article unique : d'approuver la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE.

CONVENTION RELATIVE AUX HYDRANTS RELIES  
AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA SWDE

Entre d'une part

*La Société wallonne des eaux (SWDE), société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau, représentée par Monsieur Eric VAN SEVENANT, Président du Comité de direction, agissant en vertu des pouvoirs lui délégués par décision du Comité de direction.*  
*Ci-après dénommée la SWDE,*

Et d'autre part

*La commune de MANAGE*

*Représentée par Bruno POZZONI, Bourgmestre et Nathalie VERELST, Directrice générale ff*

*Ci-après dénommée la commune,*

*Il est convenu ce qui suit :*

PREAMBULE

*La présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune. Tout d'abord, l'article 135, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (M.B. 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

*Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC).*

*En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que « § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.*

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. ».

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la SWDE.

À cet effet, la SWDE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités prévues aux termes de la présente convention.

#### Article 1

La commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants (bouches d'incendie et bornes d'incendie) en tant que moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cadre de cette responsabilité, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation sans opérer aucun transfert de responsabilité.

#### Article 2

La SWDE s'engage :

- 1°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer, à ses frais ou à ceux des tiers, les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;
- 2°) chaque année, à réaliser un contrôle visuel et technique de la moitié des hydrants c'est-à-dire vérifier et entretenir la signalisation existante et l'accès, manœuvrer et vérifier leur bon fonctionnement, réparer et remplacer les appareils si nécessaire ;
- 3°) chaque année, à réaliser un contrôle uniquement visuel de l'autre moitié des hydrants c'est-à-dire vérifier et entretenir la signalisation existante et l'accès ;
- 4°) à établir et tenir à jour un listing destiné à la commune et aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant et le débit disponible ;
- 5°) à établir et transmettre à la commune les devis de réparation des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (accidents, vandalisme, gel, ...) dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit émanant de la commune signalant l'incident ;
- 6°) à remettre en état les hydrants endommagés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune ;
- 7°) à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant ;
- 8°) à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1<sup>er</sup> janvier qui suit.

#### Article 3

La commune s'engage :

- 1°) à prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention ;
- 2°) à consulter la SWDE à l'occasion de toute demande de permis d'urbanisme ou assimilé impliquant des besoins en ressources en eau d'extinction ;



3°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute anomalie qui a été constatée à l'état des hydrants, notamment à la suite d'actes de vandalisme, de travaux effectués aux abords des hydrants, d'accidents de la circulation, d'un gel ou autres.

4°) à informer la SWDE par écrit et sans délai de toute remarque ou injonction du chef du service d'incendie compétent.

5°) à honorer les factures qui lui sont transmises par la SWDE en application de la présente convention, dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'émission desdites factures.

#### Article 4

Les prestations relatives à la présente convention et effectuées par la SWDE feront l'objet d'une facturation adressée à la commune au tarif forfaitaire annuel suivant :

$$PERH_N = \frac{PERH_{08} \times GI_N}{GI_{08}}$$

où

$PERH_N$  = prix unitaire pour l'année N des missions prévues à l'article 2 points 2°, 3° et 4°.

$GI_N$  = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année N.

$GI_{08}$  = indice des prix à la consommation (base 2004) du mois de janvier de l'année 2008 (108,84).

$PERH_{08}$  = prix unitaire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à savoir :

- 16,35 €/hydrant pour la mission reprise au point 3° de l'article 2
- 47,59 €/hydrant pour la mission reprise aux points 2° et 4° de l'article 2.

#### Article 5

Les grosses réparations ne sont pas couvertes par le forfait prévu à l'article 4.

Par grosses réparations, on entend :

- le remplacement de l'hydrant (bloqué ou difficilement manœuvrable) ;
- le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son re-nivellement ;
- la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte, ...).

La SWDE établira un devis pour la remise en état de ces hydrants qui nécessitent des travaux de terrassement.

La commune établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la SWDE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux.

#### Article 6

La présente convention entre en vigueur le ..... et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Chacune des Parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

La présente convention annule toute disposition antérieure ayant le même objet.

#### Article 7

Les prestations relatives à la présente convention, effectuées par la SWDE, feront l'objet d'une facturation annuelle adressée à la commune.

Fait à ..... le .....

Pour la commune,

Pour la SWDE,

**Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI quitte temporairement la séance durant l'examen et le vote des points 9.1 à 10.3 (Enseignement et CSCV) ; 20 membres sont alors présents tandis que Monsieur l'Echevin David GELAY assure brièvement la présidence.**

## **9. ENSEIGNEMENT**

### **9.1. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert Ier – Décision-Vote**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11<sup>ième</sup> jour de classe qui suit les congés d'automne, soit le lundi 20/11/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Nathalie DE GREGORIO, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 20/11/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert Ier ;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 20/11/2023 au 05/07/2024, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert Ier (5242252803).

### **9.2. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale de Bois d'Haine, rue Happe – Décision-Vote**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11<sup>ième</sup> jour de classe qui suit les congés d'automne, soit le lundi 20/11/2023, si la population scolaire s'accroît ;

Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Marlène CHANOINE, directrice ff, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 20/11/2023, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe ;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 20/11/2023 au 05/07/2024, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802).

### **9.3. Augmentation de cadre en cours d'année scolaire au niveau maternel – création d'un demi-emploi - école communale CoqCauBois, rue Coquereau – Décision-Vote**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29/05/1959 telle que modifiée ;

Vu le décret relatif à l'encadrement dans l'enseignement fondamental du 13/07/1998 tel que modifié ;

Vu les dispositions de la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'une classe maternelle peut être ouverte le 11<sup>ème</sup> jour de classe qui suit les congés d'automne, soit le lundi 20/11/2023, si la population scolaire s'accroît ;  
Considérant que la comptabilisation effectuée par Mme Christelle HASSELIN, directrice, du nombre d'élèves régulièrement inscrits permet la création et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire au niveau maternel à la date du 20/11/2023, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau ;  
Vu la décision du Collège communal du 27/11/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;  
DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : DE CRÉER UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, suite au nombre d'élèves régulièrement inscrits, du 20/11/2023 au 05/07/2024, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau (5242252805).

## **10 CENTRES SPORTIFS ET CREATIFS DE VACANCES (CSCV)**

### **10.1. Modification du règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions réglementaires imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/2023 de marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances destiné aux parents organisés par les CSCV de Manage et le rendre applicable cette année après approbation du Conseil communal ;

Vu sa décision du 25/04/23 d'adopter le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents et le rendre applicable et de le transmettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu les observations émises par l'ONE dans leur courrier du 19/07/2023, et relatif au règlement d'ordre intérieur des CSCV destiné aux parents :

- *Modalité d'inscription et fracture numérique : l'inscription à vos activités se fait exclusivement via courrier électronique or cette unique modalité d'inscription peut être un obstacle à la participation des familles en situation de précarité. Une alternative dans la prise en compte des inscriptions devrait être réfléchi (par téléphone, permanence sur site, etc...)*
- *Droit à l'image : le droit à l'image doit faire l'objet d'un consentement ou d'un refus exprimé séparément de tout autre acte administratif, comme l'inscription à un centre de vacances. Il doit de plus, être consenti ou refusé distinctement pour la prise d'images et leur publication. Nous vous suggérons donc de prévoir une autorisation parentale obligatoire qui sera remise aux familles lors de l'inscription.*
- *Assurances contractées : mentionner les polices d'assurances obligatoires auxquelles vous avez souscrits.  
Pour rappel, l'article 7 du Décret du 17 mai 1999 du Ministère de la Communauté française, relatif aux centres de vacances, prévoit que pour être agréé ; le centre de vacance doit s'engager à contracter des polices d'assurance couvrant :  
a) Sa responsabilité civile.  
b) La responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participants aux activités du centre de vacances.  
c) Le dommage corporel causé aux enfants pris en charge soit par le fait d'autres enfants participant au centre de vacances, soit par l'effet d'un évènement ne donnant pas lieu à sa responsabilité.*
- *Accessibilité de vos plaines et séjours : Dans votre projet d'accueil, vous mentionnez que vos activités sont uniquement accessibles aux enfants de l'entité manageoise. Nous pouvons comprendre votre volonté d'offrir des activités en particulier aux enfants connus de votre entité. Néanmoins, dans un souci d'ouverture et de non-discrimination, nous vous invitons à modifier cette disposition en mentionnant qu'une priorité d'accès est donnée aux enfants de l'entité mais pas une exclusivité.  
Ainsi, si des places restent vacantes, vous ne fermez pas totalement la porte à des enfants et des parents d'autres communes qui seraient intéressés par vos activités.*

*Nous vous rappelons qu'il est primordial, d'après l'Article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil, d'éviter toute forme de comportement discriminatoire envers les enfants ou les personnes qui les confient.*

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement à destination des parents dans le cadre des C.S.C.V. conformément aux observations ci-dessus émises par l'ONE et que les observations ont été intégrées dans le document annexé à cette délibération ;

Considérant que les co-directeurs des CSCV ont instauré également des cartes de garderie pour faciliter la gestion administrative des frais de garderie en accord avec le service finances ;

Considérant que Madame SOKI TONGERWA Bora, Coordinatrice Accueil ONE, marque dans son mail du 08/11/23, un avis favorable sur les modifications apportées audit règlement ;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2023 d'émettre un avis favorable sur les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents.

Au vu de ce qui précède ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE MODIFIER le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents et le rendre applicable.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.



## Centres Sportifs et Créatifs de Vacances – Manage

D'application à partir de 2023

### Règlement d'ordre intérieur, des centres de vacances, à destination des Parents

#### 1. Identification du responsable et des délégués du projet :

##### a) Responsable de projet :

Le Pouvoir Organisateur est la commune de Manage située au numéro 1 Place Albert Ier à 7170 Manage, représenté par son Conseil communal et son Collège communal (cf annexe 1).

##### b) Délégués du PO pour la gestion des CSCV :

Le PO délègue ses pouvoirs pour la gestion des CSCV, (cf annexe 2).

Les directions du CSCV seront à votre écoute pour toute question ou plainte.

**Email :** managecscv@gmail.com

**Adresse :** 1 Place Albert Ier, 7170 Manage

Bureau au 2<sup>e</sup> étage – Extrascolaire (CSCV)

##### c) Assurance :

**Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège**

- Assurance scolaire : police n°45.453.180 (Ethias)

##### d) Lieu d'accueil des enfants pour les centres de vacances : (Précisions pour l'année 2023 en annexe 3) :

✓ Ecole communale de Delval, rue Delval, 34 à 7170 MANAGE - 064/55 56 59

✓ Ecole communale Pascal Hoyaux / E.C.M.A, rue Vanhulst, 15 à 7170 MANAGE – 064/22 74 12

##### e) Lieu d'accueil des enfants pour les stages à thème :

Les CSCV Manage proposent des « stages », c'est-à-dire une semaine d'activités autour d'un thème sportif et/ou culturel.

Les lieux diffèrent selon le stage et selon la collaboration avec les clubs communaux (cf annexe 4).

##### 2. Le projet pédagogique des CSCV :

"La commune de Manage, au cœur d'une région socio-économiquement défavorisée, a décidé de centrer son action pédagogique dans une politique sociale afin d'offrir aux enfants de 3 à 12 ans des moments sportifs, créatifs, ludiques et culturels. Les CSCV Manage s'efforcent de mettre tous les enfants au cœur de son projet. Pour ce faire, nous veillons à ce que le temps de vacances reste, avant tout, une période destinée à l'amusement, au divertissement, à la découverte de nouvelles activités, à la favorisation des rencontres sociales et ce, tout en ayant l'opportunité de profiter des divers moments de détente."

Le projet pédagogique est articulé selon 2 axes :

- 1- Les objectifs : développés en tenant compte des différents besoins des enfants.
- 2- Les moyens : dispositions prises pour atteindre nos objectifs.

Nous proposons donc :

- ✓ Un centre de jour : accueil des enfants les jours ouvrables (sans nuitée)
- ✓ Des semaines à thème : accueil des enfants, les jours ouvrables, sur un thème sportif et/ou culturel (sans nuitée)
- ✓ Des séjours de vacances : accueil des enfants, selon des dates prédéfinies, avec nuitées obligatoires sur le territoire belge (voir règlementation ONE)

Le projet pédagogique est disponible en détail auprès du secrétariat des CSCV (durant la période d'activités) ou à l'administration communale - service extra-scolaire (2<sup>e</sup> étage).

#### 3. Les valeurs que nous véhiculons :

- ✓ Le respect (enfant, adulte, matériel, infrastructure)
- ✓ La courtoisie, la politesse
- ✓ La non-violence
- ✓ Le comportement citoyen dans l'infrastructure et dans les infrastructures extérieures.

#### 4. Périodes d'activités :

Vacances de détente, printemps et d'été, (cf annexe 4).

#### 5. Diffusion des informations via (en début d'année civile) :

- ✓ L'Administration communale
- ✓ Les établissements scolaires
- ✓ Le lieu d'accueil pour la période précisée
- ✓ Le site internet communal
- ✓ Les réseaux sociaux

#### 6. Rôles et responsabilités des membres de l'équipe

Les directions sont épaulées par :

- Un chef de centre
- Deux chefs moniteurs
- Un gestionnaire administratif
- Une intendance

Le chef de centre et les chefs moniteurs assurent la bonne organisation des groupes et veillent au travail de nos moniteurs.

Chaque groupe d'enfants, en centre de vacances, est géré par un moniteur qualifié et au moins un aide-moniteur (en fonction du nombre d'enfants dans le groupe – normes ONE à respecter).

Pour les stages, le groupe est géré par un moniteur avec une qualification spécifique au stage proposé (professeur d'éducation physique, instituteur, professionnel dans le domaine cible, ...).

**7. Modalités d'inscription et financière :**

a) **Modalités d'inscription :**

➤ **Qui pouvons-nous accueillir ?**

➤ **Priorité 1 :**

- ✓ Les enfants manageois ou fréquentant une école/un centre de l'entité manageoise
- ✓ Les enfants ayant un parent qui travaille pour les CSCV Manage
- ✓ Les enfants dont le parent qui inscrit l'enfant habite la commune de Manage
- ✓ Les enfants faisant partie d'un internat, institution, ... (services d'aide à la jeunesse).

➤ **Priorité 2 :**

- ✓ Si des places devaient rester disponibles, ces dernières seraient attribuées aux enfants ne rentrant pas dans les conditions de la priorité 1.

Centre de vacances	Stages de vacances
<p><b>Inscriptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Au préalable, (cf annexe 5).</li> <li>✓ Dans le but de faciliter l'organisation de nos groupes et la continuité des activités, les inscriptions aux CSCV : plaine de jeux, stages et trajets en car communal, se font à la semaine (du lundi au vendredi).</li> </ul>	
<p><b>Périodes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés de détente ;</li> <li>- Congés de printemps ;</li> <li>- Congés d'été.</li> </ul>	<p><b>Périodes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Congés d'été.</li> </ul>

<p><b>Préinscriptions (cf annexe 5) :</b> La fiche d'inscription*, reprenant les coordonnées de l'enfant et les informations médicales, est disponible via les lieux de diffusion.</p> <p><b>Fiche d'inscription* :</b> - Téléchargeable sur le site internet de l'administration communale. - En version papier à la maison communale et/ou dans les écoles dans l'entité manageoise. Le formulaire d'inscription peut également être envoyé, à la demande des familles, par courrier postal.</p> <p>Complétée par un parent responsable, cette fiche est à remettre à l'administration communale afin d'être validée auprès de la direction des centres de vacances. Il vous sera également demandé de signer un document d'autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion d'images (photographies ou vidéos).</p>	<p><b>Préinscriptions (cf annexe 5) :</b> La fiche d'inscription, reprenant les coordonnées de l'enfant et les informations médicales, est disponible via les lieux de diffusion.</p> <p><b>Fiche d'inscription* :</b> - Téléchargeable sur le site internet de l'administration communale. - En version papier à la maison communale et/ou dans les écoles dans l'entité manageoise. Le formulaire d'inscription peut également être envoyé, à la demande des familles, par courrier postal.</p> <p>Complétée par un parent responsable, cette fiche est à remettre à l'administration communale afin d'être validée auprès de la direction des centres de vacances. Il vous sera également demandé de signer un document d'autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion d'images (photographies ou vidéos).</p>
<p><b>Ramassage en car - Uniquement pour l'été :</b></p> <p>Lors des préinscriptions, il est possible de réserver une place pour les trajets en car communal, (cf annexe 5). ↳ <b>Ramassage en car uniquement si le stage se déroule sur le lieu d'accueil du centre de vacances.</b></p>	<p><b>Ramassage en car :</b></p> <p>Lors des préinscriptions, il est possible de réserver une place pour les trajets en car communal, (cf annexe 5). ↳ <b>Ramassage en car uniquement si le stage se déroule sur le lieu d'accueil du centre de vacances.</b></p>
<p><b>RGPD</b></p> <p>Le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel), le RGPD est entré en vigueur. Ce règlement n'est pas une nouveauté en matière de protection des données, mais s'inscrit dans la continuité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Le RGPD met l'accent sur la transparence et sur le contrôle des citoyens sur le traitement de leurs données à caractère personnel. Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Manage, Place Albert 1er, 1 à 7170 Manage. Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire. Dans ce cadre, en remplissant ce document, vous acceptez la collecte de vos données par l'Administration communale. Vos droits à la rectification, suppression, consultation et votre droit à portabilité sont applicables en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse E-mail : dpo@manage-commune.be. En cas de plainte, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (APD) à l'adresse E-mail : contact@apd-gba.be</p>	<p><b>RGPD</b></p> <p>Le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel), le RGPD est entré en vigueur. Ce règlement n'est pas une nouveauté en matière de protection des données, mais s'inscrit dans la continuité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Le RGPD met l'accent sur la transparence et sur le contrôle des citoyens sur le traitement de leurs données à caractère personnel. Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Manage, Place Albert 1er, 1 à 7170 Manage. Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire. Dans ce cadre, en remplissant ce document, vous acceptez la collecte de vos données par l'Administration communale. Vos droits à la rectification, suppression, consultation et votre droit à portabilité sont applicables en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse E-mail : dpo@manage-commune.be. En cas de plainte, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (APD) à l'adresse E-mail : contact@apd-gba.be</p>

➤ Toute administration particulière de médicament sera à signaler lors de l'inscription.  
**Importance des renseignements personnels, précis et à jour.**  
 Aussi, un document rédigé par un médecin, nous autorisant à administrer le traitement/médication, devra nous être remis au plus tard au premier jour de participation aux CSCV.  
 Sur le document rédigé par votre médecin, nous devons retrouver les informations suivantes :  
 ✓ Nom, Prénom (de l'enfant), date de naissance, traitement/médication – dose et moment de prise.  
 ✓ Signature + cachet du Docteur.  
 ➤ En cas de problème avec l'enfant, vous devez être joignable à tout moment.

**b) Modalités financières.:**

Les taux de la redevance communale pour les centres de vacances, les stages de vacances et les séjours résidentiels sont fixés par le Conseil communal.  
**A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera selon les dispositions prévues dans le règlement redevance arrêté par le Conseil communal.**  
 Le règlement est consultable sur le site internet de la commune de Manage.  
<https://www.manage-commune.be/ma-commune/administration/finances/taxes-et-redevances/redevances-communales>

	<b>Stages de vacances :</b>
	<b>Centre de vacances :</b>
<p>Une fois la préinscription validée par la direction, une invitation à payer* sera envoyée par mail (au besoin par courrier postal) aux parents de l'enfant inscrit.</p> <p>➤ Dans le cas où la direction ne peut valider l'inscription, un mail/un courrier sera également envoyé à la famille afin de justifier le refus.</p> <p><b>*Le détail de l'invitation à payer comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Période(s) d'inscription en plaine et/ou, durant les vacances d'été, en stage(s) ;</li> <li>- Le montant du temps d'accueil (carte garderie) ;</li> <li>- Lors des vacances d'été, pour les enfants inscrits, le montant des trajets en car communal ;</li> <li>- Le tarif à la semaine (obligation de s'inscrire à la semaine) ;</li> <li>- Le montant <b>total</b> à verser sur le compte bancaire des CSCV : <b>BE29 0910 2144 0564</b> – se référer à l'invitation à payer pour la communication.</li> </ul> <p>⇒ <b>La somme doit être réglée, au plus tard, une semaine avant le début des activités aux CSCV</b>              ⇒ <b>L'inscription aux CSCV est validée une fois l'invitation à payer honorée.</b></p>	

<b>Tarifs :</b> 10.00€ / semaine de 5 jours  8.00€ / semaine de 4 jours	<b>Tarifs :</b> 35.00€ / semaine de 5 jours  30.00€ / semaine de 4 jours
<b>*BIM</b> jours *7.50€ / semaine de 5 jours *6.00€ / semaine de 4 jours	<b>*BIM</b> jours *30.00€ / semaine de 5 jours *25.00€ / semaine de 4 jours

Les semaines non prestées peuvent être, en fonction des disponibilités, reportées seulement sur le même exercice comptable ou remboursées uniquement sur présentation d'un certificat médical ou tout autre document justifiant une situation exceptionnelle (au prorata du nombre de jours couverts par le justificatif).

**Été uniquement :**

Ramassage en car, dans l'entité de Manage, vers le lieu d'accueil : 1€ aller-retour (réservation obligatoire). Les arrêts seront communiqués via les sites de diffusion.

Obligation d'être présent toute la semaine.  
 ✓ Remboursement uniquement en cas de certificat médical ou sur présentation de tout document justifiant une situation exceptionnelle (au prorata du nombre de jours couverts par le justificatif).

**Été uniquement et ce dans le cas où la plaine de jeux se situe sur le même site que les stages :**

Ramassage en car, dans l'entité de Manage, vers le lieu d'accueil : 1€ aller-retour (réservation obligatoire). Les arrêts seront communiqués via les sites de diffusion.

**Accueil :**

07h00 - 8h30 et 16h00 - 17h00  
**Prix :** 0.50€/demi-heure

Se procurer une carte garderie comprenant des plages horaires d'une demi-heure (1 case = 0.50€), pour le montant de 10.00€.  
 Les cartes doivent être demandées lors de l'inscription.  
 ✓ 1 carte = 20 cases  
 ✓ 1 carte est valable une année civile.

**Accueil :**

07h00 - 8h30 et 16h00 - 17h00  
**Prix :** 0.50€/demi-heure

Se procurer une carte garderie comprenant des plages horaires d'une demi-heure (1 case = 0.50€), pour le montant de 10.00€.  
 Les cartes doivent être demandées lors de l'inscription.  
 ✓ 1 carte = 20 cases  
 1 carte est valable une année civile.

Une participation financière (50% du coût réel avec un maximum de 5€ par enfant) pourra vous être demandée lors de sortie ou d'activité exceptionnelle (centre de vacances ou stages de vacances).

8. Modalités d'accueil et organisation quotidienne :

Centre de vacances :	Stages de vacances :
<p>Accueil des enfants à partir de 2.5 ans, <b>si autonome pour les toilettes</b>, jusque 12 ans pour le centre de vacances.</p> <p><b>Accueil :</b> 07h00 - 8h30 et 16h00 - 17h00</p> <p><b>CSCV sans accueil :</b> 08h30 – 09h00 ; 15h30 – 16h00.</p> <p><b>Activités :</b> 9h00 - 12h00 et 13h00 - 15h30 (Temps de midi – récréation de 12h00 à 13h00).</p>	<p>Accueil des enfants de 6 à 15 ans pour les stages de vacances selon le planning à consulter.</p> <p><b>Accueil :</b> 07h00 - 8h30 et 16h00 - 17h00</p> <p><b>Stages sans accueil :</b> 08h30 – 9h00 ; 15h30 – 16h00.</p> <p><b>Activités :</b> 9h00 - 12h00 et 13h00 - 15h30 (Temps de midi – récréation de 12h00 à 13h00).</p>
<u>Groupes :</u>	<u>Groupes :</u>
<p>Etablis par tranche d'âge :</p> <p>P1 : 3 ans G1 : 6 ans G4 : 9ans G7 : 12ans P2 : 4 ans G2 : 7ans G5 : 10ans P3 : 5 ans G3 : 8ans G6 : 11 ans</p> <p>RQ : A 15 ans, l'enfant peut aider en tant que bénévole, dans les groupes des petits et ce, à condition d'avoir toujours montré un comportement irréprochable.</p>	<p>En fonction des stages</p> <p>6 - 8 ans 9 - 11 ans 12 -15 ans</p>

<u>Repas dans le local ou le réfectoire :</u>	<u>Repas dans un lieu adapté :</u>
<p>Se présenter avec diner et boisson</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une collation/jour est offerte</li> <li>✓ De l'eau est mise à la disposition des enfants durant toute la journée</li> </ul> <p><b>Sieste :</b> prévue en fonction des besoins de l'enfant.</p>	<p>Se présenter avec diner et boisson</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une collation/jour est offerte</li> <li>✓ De l'eau est mise à la disposition des enfants durant toute la journée</li> </ul>
<p>Toute activité complémentaire vous sera communiquée par un mot dans le sac de l'enfant (accrobranche, cinéma, laser-game, golf, ...).</p>	<p>Toute activité complémentaire vous sera communiquée par un mot dans le sac de l'enfant (piscine, découverte d'un sport dans une infrastructure particulière, ...).</p>
<p>Afin de faciliter la prise en charge et l'encadrement, les arrivées tardives et les retours anticipatifs ne sont pas autorisés. Cependant, une exception sera octroyée pour les rendez-vous médicaux et autres obligations légales (sur présentation d'un justificatif) et ce, uniquement dans le cadre où les responsables en ont été informés au préalable.</p>	
<p><b>GSM, matériel de VALEUR, objets estimés DANGEREUX sont INTERDITS.</b></p> <p>Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage causé aux objets personnels.</p>	
<p><b>Accueil des enfants à besoins spécifiques :</b></p> <p>N'ayant pas de personnel adapté à certains besoins spécifiques, veuillez prendre contact avec la direction afin de définir si l'accueil de l'enfant est réalisable. Après une évaluation, l'accueil définitif, s'il est envisageable, sera mis en place après une période d'essai de minimum 3 jours.</p> <p>Pour des raisons évidentes de sécurité, il est important de respecter les limites établies.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Il est INTERDIT de circuler sur le lieu d'accueil/stage durant les activités.</li> </ul> <p>Un enfant doit être amené et repris par une personne MAJEURE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Le retour d'un enfant SEUL doit être couvert par une note écrite des parents.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les enfants sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.</li> </ul>	



**9. Sanctions en cas de non-respect du R.O.I**

- 1 - Rappel à l'ordre
- 2 - Rappel à l'ordre et exclusion momentanée du groupe sous la surveillance d'un membre du bureau
- 3 - Exclusion temporaire
- 4 - Exclusion définitive

Les faits commis par l'enfant sont listés dans un cahier "Comportements" et permettent de justifier la sanction aux parents.

L'exclusion définitive pour l'année civile en cours peut subvenir en cas de :

- Coup porté sciemment à un autre enfant ou un membre du personnel
- Pression psychologique exercée à l'encontre d'un autre enfant ou un membre du personnel
- Racket à l'encontre d'un autre enfant
- Acte de violence sexuelle commise à un autre enfant

Tout parent est dans le devoir de respecter ce ROI et ce, dès le moment où il valide, par sa signature, l'inscription de l'enfant.

**La direction :**

Inglisa Tania,  
Legierski Nelson.

**Annexe 1 : Responsable de projet**

Le Collège communal est représenté par ses échevins et Mr Pozzoni Bruno, Bourgmestre.  
Responsable : Mr Pozzoni Bruno - 064/51.82.00 - [Bruno.pozzoni@manage-commune.be](mailto:Bruno.pozzoni@manage-commune.be)

**Annexe 2 : Délégués du PO pour la gestion des CSCV**

Inglisa Tania - 0478/79.69.86 et Legierski Nelson - 0478/79.31.52

**Annexe 3 : Lieu d'accueil – Année civile 2023**

- Ecole communale de Delval, rue Delval, 34 à 7170 Manage
- ✓ Congé de détente du 20 février au 03 mars 2023 ;
- Ecole communale Pascal Hoyaux / E.C.M.A, rue Vanhuist, 15 à 7170 Manage
- ✓ Congé de détente du 20 février au 03 mars 2023 ;
- ✓ Congé d'été du 10 juillet au 11 août 2023.

**Pour les lieux de stage :**

- Complexe Sportif du Scallmont, 7170 Manage
- ✓ Du 10 juillet au 28 juillet 2023

**Annexe 4 : Périodes d'activités**

Congés de détente : du lundi 20 février au vendredi 03 mars 2023.

Congés de printemps : du mardi 02 mai au vendredi 12 mai 2023 (1<sup>er</sup> mai = jour férié)

Congés d'été :

- ✓ Centre de vacances, ouverture du lundi 10 juillet au vendredi 11 août 2023 (21 juillet = jour férié)
- ✓ Stages à thème :
  - ⇒ 10 au 14 juillet 2023 [Football & Multisport] ;
  - ⇒ 17 au 20 juillet 2023 [Football & Multisport] ;
  - ⇒ 24 au 28 juillet 2023 [Football & Multisport].

**Séjours de vacances :**

→ Bouillon : Du 10 au 17 juillet 2023 → Westende : Du 31 juillet au 07 août 2023

**Annexe 5 : Modalités d'inscription**

**Centre de vacances :**

Pour les congés de détente, de printemps et d'été, les préinscriptions débuteront +/- 1 mois avant le début des activités.

✓ **Ramassage en car communal uniquement durant les congés d'été du 10 juillet au 11 août 2023 :**  
Les préinscriptions débuteront +/- 1 mois avant le début des activités, en même temps que l'inscription en plaine de jeux.

⇒ Les arrêts seront communiqués via les sites de diffusion.

Stages à thème :

Pour les congés d'été, les préinscriptions débiteront +/- 1 mois avant le début des activités.

- ✓ *Ramassage en car communal uniquement si les stages se déroulent au même endroit que les plaines de jeux (non valable pour les congés d'été 2023):*

Les préinscriptions débiteront +/- 1 mois avant le début des activités, en même temps que l'inscription en stage.

⇒ Les arrêts seront communiqués via les sites de diffusion.

## 10.2. Modification du règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions réglementaires imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la décision du Collège communal du 03/04/2023 de marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances destiné aux parents organisés par les CSCV de Manage et le rendre applicable cette année après approbation du Conseil communal ;

Vu sa décision du 25/04/23 d'adopter le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents et le rendre applicable et de le transmettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu les observations émises par l'ONE dans leur courrier du 19/07/2023, et relatif au règlement d'ordre intérieur des CSCV destiné aux parents :

- Modalité d'inscription et fracture numérique : *l'inscription à vos activités se fait exclusivement via courrier électronique or cette unique modalité d'inscription peut être un obstacle à la participation des familles en situation de précarité. Une alternative dans la prise en compte des inscriptions devrait être réfléchi (par téléphone, permanence sur site, etc...)*
- Droit à l'image : *le droit à l'image doit faire l'objet d'un consentement ou d'un refus exprimé séparément de tout autre acte administratif, comme l'inscription à un centre de vacances. Il doit de plus, être consenti ou refusé distinctement pour la prise d'images et leur publication. Nous vous suggérons donc de prévoir une autorisation parentale obligatoire qui sera remise aux familles lors de l'inscription.*
- Assurances contractées : *mentionner les polices d'assurances obligatoires auxquelles vous avez souscrits.*  
*Pour rappel, l'article 7 du Décret du 17 mai 1999 du Ministère de la Communauté française, relatif aux centres de vacances, prévoit que pour être agréé ; le centre de vacance doit s'engager à contracter des polices d'assurance couvrant :*
  - a) *Sa responsabilité civile.*
  - b) *La responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participants aux activités du centre de vacances.*
  - c) *Le dommage corporel causé aux enfants pris en charge soit par le fait d'autres enfants participant au centre de vacances, soit par l'effet d'un évènement ne donnant pas lieu à sa responsabilité.*
- Accessibilité de vos plaines et séjours : *Dans votre projet d'accueil, vous mentionnez que vos activités sont uniquement accessibles aux enfants de l'entité manageoise. Nous pouvons comprendre votre volonté d'offrir des activités en particulier aux enfants connus de votre entité. Néanmoins, dans un souci d'ouverture et de non-discrimination, nous vous invitons à modifier cette disposition en mentionnant qu'une priorité d'accès est donnée aux enfants de l'entité mais pas une exclusivité.*  
*Ainsi, si des places restent vacantes, vous ne fermez pas totalement la porte à des enfants et des parents d'autres communes qui seraient intéressés par vos activités.*  
*Nous vous rappelons qu'il est primordial, d'après l'Article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil, d'éviter toute forme de comportement discriminatoire envers les enfants ou les personnes qui les confient.*

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement à destination des parents dans le cadre des C.S.C.V. conformément aux observations ci-dessus émises par l'ONE et que les observations ont été intégrées dans le document annexé à cette délibération ;

Considérant que Madame SOKI TONGERWA Bora, Coordinatrice Accueil ONE, marque dans son mail du 08/11/23, un avis favorable sur les modifications apportées audit règlement ;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2023 d'émettre un avis favorable sur les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents.

Au vu de ce qui précède ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : DE MODIFIER le règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage destiné aux parents et le rendre applicable.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE le règlement d'ordre intérieur des séjours résidentiels organisés par les CSCV de Manage, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Nous proposons donc :

- ✓ Un centre de jour : accueil des enfants les jours ouvrables (sans nuitée)
- ✓ Des semaines à thème : accueil des enfants, les jours ouvrables, sur un thème sportif et/ou ludique (sans nuitée)
- ✓ Des séjours de vacances : accueil des enfants selon des dates prédéfinies et avec nuitées obligatoires sur le territoire belge (voir réglementation ONE)

Le projet pédagogique est disponible en détail auprès du secrétariat des CSCV (durant la période d'activités) ou à l'administration communale - service extra-scolaire (2<sup>e</sup> étage).

**3. Les valeurs que nous véhiculons :**

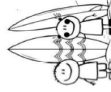
- ✓ Le respect (enfant, adulte, matériel, infrastructure)
- ✓ La courtoisie, la politesse
- ✓ La non-violence
- ✓ Le comportement citoyen dans l'infrastructure et dans les infrastructures extérieures.

**4. Périodes d'activités :**

Vacances d'été, (cf annexe 3).

- ✓ Bouillon : Début Juillet.

- ✓ Westende : Début Août.



**5. Diffusion des informations via (en début d'année civile) :**

- ✓ L'Administration communale
- ✓ Les établissements scolaires
- ✓ Le lieu d'accueil pour la période précisée
- ✓ Le site internet communal
- ✓ Les réseaux sociaux

**6. Rôles et responsabilités des membres de l'équipe**

Les directions sont épaulées par :

- Un chef de centre
- Des moniteurs
- Une intendance

Le chef de centre et les moniteurs assurent la bonne organisation du groupe. Chaque séjour est encadré par un chef de centre, deux moniteurs brevetés et des aides afin de répondre aux normes d'encadrement de l'ONE.



**Centres Sportifs et Créatifs de Vacances – Manage**

D'application à partir de 2023

**Règlement d'ordre intérieur, des séjours résidentiels, à destination des Parents**

**1. Identification du responsable et des délégués du projet :**

**a) Responsable de projet :**

Le Pouvoir Organisateur est la commune de Manage située au numéro 1 Place Albert 1<sup>er</sup> à 7170 Manage, représenté par son Conseil communal et son Collège communal, (cf annexe 1).

**b) Délégués du P.O. pour la gestion des CSCV :**

Le PO délègue ses pouvoirs pour la gestion des CSCV, (cf annexe 2). Les directions du CSCV seront à votre écoute pour toute question ou plainte.

**Email :** managescv@gmail.com

**Adresse :** 1 Place Albert 1<sup>er</sup>, 7170 Manage

Bureau au 2<sup>e</sup> étage – Extrascolaire (CSCV)

**c) Assurance :**

Ethias, Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège

- Assurance scolaire : police n° 45.453.180 (Ethias)

**d) Lieu d'accueil des enfants pour les séjours résidentiels :**

- ✓ Belgique : Bouillon - Les auberges de jeunes (Route du Christ 16, 6830 Bouillon).
- ✓ Belgique : Westende - De Zeekameel (Essex Scottishlaan 141, 8434 Westende).



**2. Le projet pédagogique des CSCV :**

"La commune de Manage, au cœur d'une région socio-économiquement défavorisée, a décidé de centrer son action pédagogique dans une politique sociale afin d'offrir aux enfants de 6 à 15 ans des moments sportifs, créatifs, ludiques et culturels.

Les CSCV Manage s'efforcent de mettre tous les enfants au cœur de son projet. Pour ce faire, nous veillons à ce que le temps de vacances reste, avant tout, une période destinée à l'amusement, au divertissement, à la découverte de nouvelles activités, à la favorisation des rencontres sociales et ce, tout en ayant l'opportunité de profiter des divers moments de détente."

**Le projet pédagogique est articulé selon 2 axes :**

- 1 - Les objectifs : développés en tenant compte des différents besoins des enfants.
- 2 - Les moyens : dispositions prises pour atteindre nos objectifs.

## 7. Modalités d'inscription et financière :

### a) Modalités d'inscription :

Préinscription de l'enfant via mail à la direction : [managecscv@gmail.com](mailto:managecscv@gmail.com) ou à l'adresse suivante : CSCV – 1, Place Albert 1er à 7170 Manage.

#### ➤ Qui pouvons-nous accueillir ?

- ✓ Priorité 1 :
- ✓ Les enfants manageois ou fréquentant une école/un centre de l'entité manageoise
- ✓ Les enfants ayant un parent qui travaille pour les CSCV Manage
- ✓ Les enfants dont le parent qui inscrit l'enfant habite la commune de Manage
- ✓ Les enfants faisant partie d'un internat, institution, ... (services d'aide à la jeunesse).

#### ➤ Priorité 2 :

- ✓ Si des places devaient rester disponibles, ces dernières seraient attribuées aux enfants ne rentrant pas dans les conditions de la priorité 1.

#### ➤ Que faut-il renseigner dans ce mail/courrier ?

##### Renseignements concernant l'enfant :

- ✓ Nom, prénom
- ✓ Date de naissance (âge)
- ✓ Adresse. Attention, si l'enfant n'habite pas l'entité et ce afin de rentrer dans les conditions d'admissions, nous préciser l'un des points ci-dessus (**Qui pouvons-nous accueillir ?**)
- ✓ Numéro de contact de l'adulte faisant la demande de préinscription

Une fois la préinscription analysée et validée par la direction, un mail/courrier sera envoyé aux parents afin de les informer de la décision. Dans le cas où la direction ne peut valider l'inscription, un mail/un courrier sera également envoyé aux parents afin de justifier le refus.

**Une fois la préinscription validée, trois documents seront envoyés à la famille par mail/courrier :**

La fiche d'inscription, la fiche médicale ainsi qu'un document d'autorisation parentale pour la prise et/ou la diffusion d'images (photographies ou vidéos). Un adulte responsable devra compléter ces différents documents qui reprennent les coordonnées de l'enfant\*, l'autorisation du droit d'images\*\* et le suivi médical s'il devait y en avoir un. Toute administration particulière de médicament sera à signaler lors de l'inscription. De plus, un document rédigé par un médecin, nous autorisant à administrer les médicaments, devra nous être transmis au plus **tard le jour du départ**.

- Toute administration particulière de médicament sera à signaler lors de l'inscription.

##### **Importance des renseignements personnels, précis et à jour.**

Aussi, un document rédigé par un médecin, nous autorisant à administrer le traitement/médication, devra nous être remis **au plus tard le jour du départ**.

Sur le document rédigé par votre médecin, nous devons retrouver les informations suivantes :  
 ✓ Nom, Prénom (de l'enfant), date de naissance, traitement/médication – dose et moment de prise.

- ✓ Signature + cachet du Docteur.

L'inscription sera effective lorsque les documents ci-dessus seront renvoyés, dûment complétés, à l'administration communale et que le versement de l'acompte sera effectué.

Les inscriptions sont recevables dès l'annonce des dates des séjours résidentiels et ce, jusqu'à ce que le nombre limité de places soit atteint.

- En cas de problème avec l'enfant, vous devez être joignable à tout moment.

\***RGPD** : Le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel), le RGPD est entré en vigueur.

Ce règlement n'est pas une nouveauté en matière de protection des données, mais s'inscrit dans la continuité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Le RGPD met l'accent sur la transparence et sur le contrôle des citoyens sur le traitement de leurs données à caractère personnel.

Les informations personnelles portées sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Commune de Manage, Place Albert 1er, 1 à 7170 Manage.

Nous ne traiterons ou n'utiliserons vos données que dans la mesure où cela est nécessaire.

Dans ce cadre, en remplissant ce document, vous acceptez la collecte de vos données par l'Administration communale.

Vos droits à la rectification, suppression, consultation et votre droit à portabilité sont applicables en contactant le Délégué à la protection des données à l'adresse E-mail : [dpo@manage-commune.be](mailto:dpo@manage-commune.be)

En cas de plainte, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données (APD) à l'adresse E-mail : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

### b) Modalités financières :

Les taux de la redevance communale pour les centres de vacances, les stages de vacances et les séjours résidentiels sont fixés par le Conseil communal.

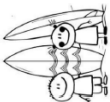
**A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera selon les dispositions prévues dans le**

règlement redevance arrêté par le Conseil communal.

Le règlement est consultable sur le site internet de la commune de Manage.

<https://www.manage-commune.be/ma-commune/administration/finances/taxes-et-redevances/redevances-communales>

✓ Bouillon



✓ Westende



<b>Prix de base</b>	<b>*BIM</b>
240.00€	*220.00€

➤ A quoi correspondent ces tarifs ?

- ✓ Trajets aller/retour de Manage au lieu de séjour (et inversement)
- ✓ Logement en gîte : 7 nuits / 8 jours
- ✓ Activités en tout genre
- ✓ Repas (déjeuner, dîner, souper, collations, boissons)

Un acompte représentant la moitié du coût du séjour est demandé dès l'inscription. Le solde vous sera demandé pour le 1er juin au plus tard.

Les directions restent à votre disposition afin d'adapter les modalités de paiement si nécessaire (le paiement de la redevance devra néanmoins se faire avant le 01/06).

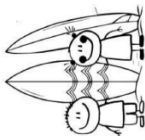
Une collaboration pour une aide financière est possible sous certaines conditions avec le CPAS de Manage.

Un séjour peut être annulé uniquement sur présentation d'un certificat médical ou tout document justifiant une situation exceptionnelle. L'annulation dans les conditions précitées donnera lieu à un remboursement des sommes versées (remboursement au prorata du nombre de jours couverts par le justificatif).

8. Modalités d'accueil et organisation quotidienne :

a) Public accueilli :

- ✓ Bouillon : 11 à 15 ans



- ✓ Westende : 6 à 10 ans



b) Organisation quotidienne :

- ✓ 9h00 - 12h00 : Activités
- ✓ 12h00 - 14h00 : Pause midi
- ✓ 14h00 - 17h00 : Activités
- ✓ 17h00 - 20h00 : Douches – Souper
- ✓ 20h00 - 22h00 : Veillée

Cet horaire est à titre d'exemple. En effet, il est évident qu'il sera adapté au rythme et aux envies des enfants.

GSM, matériel de VALEUR, objets estimés DANGEREUX sont INTERDITS.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage causé aux objets personnels.

c) Accueil des enfants à besoins spécifiques :

N'ayant pas de personnel adapté à certains besoins spécifiques, veuillez prendre contact avec la direction afin de définir si l'accueil de l'enfant est envisageable.

d) Matériel à emporter :

Un document avec le matériel à emporter vous sera remis.

e) Sécurité :

En cas de soins médicaux nécessaires, le chef de centre prévient le parent le plus rapidement possible. Les centres médicaux vers lesquels nous nous dirigeons :

- Bouillon : Hôpital Av. de Houffalize 35 à 6800 Libramont-Chevigny
- Westende : Hôpital d'Ostende : Kairostraat 84 à 8400 Oostende

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est INTERDIT de se rendre sur les lieux de séjour pendant leur déroulement.

Les enfants sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

### 9. Sanctions en cas de non-respect du R.O.I

- 1 - Rappel à l'ordre
- 2 - Rappel à l'ordre et exclusion momentanée du groupe sous la surveillance d'un membre du bureau
- 3 - Exclusion définitive

Les faits commis par l'enfant sont listés dans un cahier "Comportements" et permettent de justifier la sanction aux parents.

L'exclusion définitive pour l'année civile en cours peut survenir en cas de :

- Coup porté sciemment à un autre enfant ou un membre du personnel
- Pression psychologique exercée à l'encontre d'un autre enfant ou un membre du personnel
- Racket à l'encontre d'un autre enfant
- Acte de violence sexuelle commise à un autre enfant

Tout parent est dans le devoir de respecter ce ROI et ce, dès le moment où il valide, par sa signature, l'inscription de l'enfant.

#### La direction ;

Inglisa Tania,  
Legierski Nelson.

#### Annexe 1 : Responsable de projet

Le Collège communal est représenté par ses échevins et Mr Pozzoni Bruno, Bourgmestre.  
Responsable : Mr Pozzoni Bruno - 064/51.82.00 –  
[bruno.pozzoni@manage-commune.be](mailto:bruno.pozzoni@manage-commune.be)

#### Annexe 2 : Délégués du PO pour la gestion des CSCV

Inglisa Tania - 0478/79.69.86 et Legierski Nelson - 0478/79.31.52

#### Annexe 3 : Périodes d'activités

- ✓ Bouillon : Du 10 au 17 juillet
- ✓ Westende : Du 31 juillet au 07 août

### 10.3. Organisation des Centres Sportifs et Créatifs de Vacances 2024 (centres de jours non résidentiels et résidentiels) - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de prendre des décisions relatives à l'organisation des centres de vacances, la fixation du montant de la participation des parents, les modifications de barème ;

Vu sa décision du 31/01/2023 d'organiser les Centres Sportifs et Créatifs de Vacances pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ceux-ci durant l'année 2024 ;

Vu le règlement redevance adopté par le Conseil communal du 25/04/2023 fixant le taux de participation des parents pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 11/09/2023 de marquer son accord de principe sur l'organisation d'un deuxième camp résidentiel à Westende en 2024 et d'augmenter l'article budgétaire 761/12407-48 à 11.000 euros au budget 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 27/11/2023 d'inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal l'organisation des centres de jours non résidentiels et des camps résidentiels des CSCV 2024 ;

Considérant que les CSCV sont organisés en alternance entre l'école communale de Manage, rue Delval et l'école communale primaire Pascal Hoyaux, rue Vanhulst ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'organiser les centres de jours non résidentiels des CSCV 2024 au sein de l'école communale de Manage sis rue Delval pendant les congés de détente, de printemps et d'été ;

Considérant que la mise à disposition des locaux ainsi que les modalités d'organisation et d'inscription seront soumises ultérieurement au Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'ORGANISER les centres de jours non résidentiels et résidentiels des CSCV 2024 comme suit, et ce sous réserve des directives organisationnelles de l'accueil temps libre émises par l'ONE :

#### Centres de jours.

- Un centre à Manage (école communale de Manage sis rue Delval) du 26/02/2024 au 08/03/2024 inclus, soit 10 jours – pas de ramassage en car
- Un centre à Manage (école communale de Manage sis rue Delval) du 29/04/2024 au 10/05/2024 inclus (férié le 01 et 09/05/24), soit 8 jours – pas de ramassage en car.
- Un centre à Manage (école communale de Manage sis rue Delval) du 08/07/2024 au 09/08/2024 inclus, soit 25 jours – ramassage en car.

#### Camps résidentiels.

- Un séjour résidentiel à Bouillon du 08/07/2024 au 15/07/2024 inclus, soit 8 jours/7 nuits.
- Un séjour résidentiel à Westende du 29/07/2024 au 05/08/2024 inclus, soit 8 jours/7 nuits.
- Un séjour résidentiel à Westende du 05/08/2024 au 12/08/2024 inclus, soit 8 jours/7 nuits.

***Monsieur le Bourgmestre Bruno POZZONI réintègre la séance et la préside à nouveau ; 21 membres sont alors présents.***

## 11. INFORMATIQUE

11.1 Infrastructure – Déploiement de la fibre optique sur le territoire de Manage par la s.a. Unifiber - Bail relatif à la mise à disposition d'une emprise pour une parcelle communale à l'avenue de Scailmont en vue l'implantation de locaux techniques - Approbation - Décision – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions du Code civil belge tel que modifié ;

Vu la volonté de la société SA Unifiber de créer une infrastructure dédiée à la fibre optique sur le territoire wallon et d'en développer un réseau ouvert aux différents fournisseurs d'accès à internet ;  
Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 décidant de marquer son accord de principe afin d'étudier les possibilités de déployer la fibre optique sur le territoire communal de Manage via la société SA Unifiber ;  
Considérant que le déploiement de la fibre optique sur le territoire manageois nécessite l'installation de plusieurs cabines techniques (sous forme de containers) appelés points POP ;  
Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2022 décidant notamment de marquer son accord sur la liste des sites pouvant recueillir ces points POP à savoir :

- Avenue de Scailmont pour Manage
- Derrière le bâtiment de la bibliothèque H. Lequeux pour La Hestre

Considérant que les permis d'urbanisme pour l'installation de ces 2 points POP ont été octroyés par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne en date du 21 Août 2023 ;  
Considérant que le placement de chaque point POP nécessite une emprise sur une parcelle communale ;  
Considérant que chaque emprise est soumise à l'établissement d'un bail ;  
Considérant que ce bail vise à mettre un cadre légal entre l'Administration communale de Manage et la société UNIFIBER ;  
Vu la proposition de projet de bail reçue d'Unifiber pour une emprise située à l'avenue de Scailmont à Manage sur une parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section F, domaine public ;  
Considérant que ce projet de contrat de bail a été revu par un conseil juridique et approuvé par la société Unifiber ;  
Vu l'article 3.45 du Code civil, relatif aux biens publics et privés, qui précise que « les biens publics appartiennent au domaine privé, sauf s'ils sont affectés au domaine public. Les biens du domaine public ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive par une autre personne privée ou publique et peuvent faire l'objet d'une accession en faveur de toute autre personne privée ou publique ou de tout autre mode originaire d'acquisition. Toutefois, il peut exister un droit personnel ou réel d'usage sur un bien du domaine public dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle. » ;  
Considérant que ces nouvelles dispositions du Code civil consacrent clairement la possibilité d'octroyer un bail sur un bien du domaine public pour autant que la destination publique n'y fait pas obstacle ;  
Considérant que cette emprise se situe dans le domaine public de la voirie communale, à l'avenue de Scailmont ; que le local technique serait implanté à une distance d'un mètre du trottoir, dans l'accotement herbeux, du côté gauche de la voirie, à hauteur du passage pour piéton et du dispositif de rétrécissement de la rue de Landrecies ;  
Considérant que cet accotement herbeux n'est en pratique pas affecté à un usage du public puisqu'il n'est pas aménagé à cet effet et borde le trottoir sur lequel circule les piétons ; que ce local technique situé à un mètre du trottoir n'entrave pas la circulation du public, la sécurité des usagers est par ailleurs assurée ;  
Considérant que cet espace ne saurait être affecté au stationnement des véhicules, compte tenu de la présence d'un passage pour piéton et d'un dispositif ralentisseur qui rétrécit les bandes de circulation des véhicules ;  
Considérant que la destination publique de l'emprise qui n'est pas affectée à un usage public ne s'oppose pas à la conclusion d'un contrat de bail avec Unifiber pour la mise à disposition d'une emprise située dans le domaine public de la voirie communale, avenue de Scailmont ;  
Considérant que ladite convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 19/01/2024 ;  
Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2023 qui décide d'inscrire le point au Conseil communal du 19 décembre 2023 ;  
DECIDE par 20 oui et 1 non :

Article 1 D'approuver le contrat de bail entre la Commune de Manage et Unifiber portant sur la mise à disposition d'une parcelle située Avenue de Scailmont, 7170 Manage, pour l'implantation d'un container de liaison de fibre optique.

Article 2 De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour suite voulue



IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 - Objet de la convention**

1.1 Le Bailleur déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro 1<sup>ère</sup> Div. Sect F Domaine public sise Avenue de Scailmont, 7170 Manage.

1.2 Le Bailleur donne à bail, au Preneur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, une emprise d'une superficie approximative de 18 m<sup>2</sup> dans le domaine public, tel que mieux identifiée au plan ci-annexé.

1.3 La parcelle mise à disposition est située Avenue de Scailmont, 7170 Manage.

1.4 Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le Bailleur. La présente convention porte sur l'installation de la cabine technique (Point POP) ainsi que ses dépendances et les éléments permettant le raccordement aux impétrants et aux câbles en sous-sol.

**Article 2 – Destination des lieux loués**

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Manage.

2.2 Le Bailleur autorise le Preneur à utiliser la Parcelle pour l'implantation et la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat et aux prescriptions urbanistiques imposées (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le Bailleur concède au Preneur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le Preneur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le Bailleur autorise le Preneur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication du Preneur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

**CONTRAT DE BAIL**

**MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE**

« Contrat de bail portant sur une parcelle située Avenue de Scailmont, 7170 Manage, pour l'implantation d'un local technique ».

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

La Commune de **MANAGE**, représentée par Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre, et Nathalie Vereist, Directrice générale f.f., dont les bureaux sont sis Place Albert 1<sup>er</sup>, 1 à 7170 Manage,

Ci-après dénommée « *le Bailleur* »

Et

**D'autre part,**

**UNIFIBER SA**, une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, 1410 Waterloo, immatriculée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico Weymaere,

Ci-après dénommée « *le Preneur* »

Le Bailleur et le Preneur sont individuellement repris ci-après comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ». Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

2.5 Le Preneur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clés, lecteur de badges ou autre.

2.6 Le Preneur pourra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la Parcelle depuis la voie publique permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique.

2.7 En aucun cas, la Parcelle telle que définie au point 1.4 ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

2.8 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant la prise de possession., chacune des parties pouvant cependant décider de demander la désignation d'un expert dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

### **Article 3 – Organisation et description du Local Technique**

3.1 Le local Technique est préfabriqué en béton a pour dimension  $(5.94 + (2 \times 0.15m)) \times (2.44 + (2 \times 0.15m)) \times 2.75$  (Longueur x Largeur x Hauteur) et posé sur une dalle de béton de 10 cm.

3.2 Le Preneur peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au Bailleur et dans la mesure où la parcelle allouée n'est pas agrandie et sans préjudice des obligations du Preneur d'obtenir les autorisations et permis nécessaires. Dans le cas où une emprise supplémentaire sur la parcelle est souhaitée par le Preneur, un accord sous forme d'un avenant pourra être signé entre les deux Parties.

### **Article 4 – Durée**

4.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans. Il entre en vigueur le jour de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5 ci-après et au plus tard le 19 janvier 2024.

### **Article 5 – Condition suspensive**

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le Preneur au plus tard le 19 janvier 2024, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires. Le service urbanisme communal devra être informé du début des travaux 15 jours au préalable afin d'en vérifier l'implantation.

### **Article 6 – Prolongation – renouvellement**

Le contrat sera automatiquement renouvelé pour 6 années et aux mêmes conditions, à moins qu'une des parties ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

### **Article 7 – Résiliation anticipée**

7.1 Le Bailleur autorise le Preneur à résilier le présent contrat anticipativement à tout moment, pour des raisons techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée de sorte qu'une exploitation normale n'est plus possible, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, le Preneur est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 6 mois de loyer, sans préjudice de la conservation par le Bailleur des loyers déjà versés.

7.2 Les Parties auront le droit de résilier ce contrat de manière anticipée dans l'un des deux cas suivants :

(i) Pour manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

(ii) Si le Preneur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du LIVRE XX du Code de droit économique.

7.3 Le délai de préavis prend cours, le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date de l'accusé de réception y est mentionnée

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2020, date de début de préavis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### **Article 8 – Loyer**

8.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'un loyer fixé à trois mille cinq cents euros (3.500,00 Euros) par an.

8.2 Le loyer sera payé annuellement par anticipation, par versement ou virement du montant sur le compte bancaire du Bailleur, à savoir sur l'IBAN suivant BE51 0910 0039 1362.

8.3 Les Parties conviennent expressément que le premier paiement sera effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la pose du Local Technique du Preneur. Cette date sera notifiée par écrit au Bailleur.

8.4 Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice  
indice de départ

- Le loyer est le loyer fixé par le contrat.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation du loyer.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur du contrat.

8.5 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le Bailleur. Le loyer indexé prendra effet à la date anniversaire du contrat.

#### **Article 9 – Non-paiement du loyer**

9.1 Sans préjudice à tous autres droits et actions du Bailleur, toutes sommes dues ou à devoir par le Preneur en vertu du présent bail sont productives à dater de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt égal au taux légal en vertu de la loi du 2 août 2002 concernant les retards de paiement dans les transactions commerciales, ou toute disposition qui viendrait à la remplacer.

Ce taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 % l'an.

9.2 Une indemnité équivalente à 10 % de tout montant non-payé à l'échéance sera également due, sans mise en demeure et par la seule échéance du terme.

9.3 L'exigibilité des loyers est fixée à la date d'entrée en vigueur et ensuite à chaque anniversaire, et l'exigibilité des provisions et régularisations pour indexations, charges et impôts et taxes est fixée à quinze jours ouvrables après l'envoi de la demande de paiement.

#### **Article 10 – Fourniture énergie / eau**

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le Bailleur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge du Preneur, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

#### **Article 11 – État des lieux d'entrée et de sortie, restitution des lieux**

11.1 L'emprise est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu du Preneur et du Bailleur, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

11.2 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant la prise de possession, chacune des parties pouvant cependant décider de demander la

désignation d'un expert dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

11.3 Avant toute intervention, le Preneur établira un reportage photo.

11.4 A l'expiration du bail, le Preneur restituera les lieux loués dans l'état décrit dans l'état des lieux d'entrée, en parfait état de propreté et débarrassés de tout bien meuble, et ce sans préjudice des dispositions du présent bail permettant au Bailleur de conserver sans frais certains aménagements.

Toutefois, en cas de résolution anticipée du bail aux torts du Preneur, ce dernier est responsable de tous les dommages aux lieux loués survenus au cours du bail.

11.5

Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant la prise de possession, chacune des parties pouvant cependant décider de demander la désignation d'un expert dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

Dès que le Preneur aura complètement libéré les lieux loués, et au plus tard le dernier jour de la période de location, un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires, chacune des parties pouvant cependant décider de demander la désignation d'un expert dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties

11.6

Les travaux nécessaires à la remise en état des lieux loués doivent être effectués par le Preneur avant l'expiration du bail. A défaut, sans préjudice de ses autres obligations, le Preneur sera redevable du prix de revient (T.V.A. incluse) des travaux nécessaires, ainsi qu'une indemnité égale au loyer applicable en fin de bail (augmenté d'un facteur de 1,5), aux charges et taxes pour la durée de l'indisponibilité des lieux loués du fait de leur remise en état, la durée de l'indisponibilité étant celle estimée par l'expert (ou les experts) pour l'appel d'offres et pour la réalisation des travaux (la durée minimale étant d'un mois et chaque mois entamé étant dû en totalité). Les conditions ci-dessus s'appliquent également en cas de mesures correctives imposées par ou en vertu de la Loi (y compris les mesures relatives à l'investigation ou à la gestion des terrains contaminés). Si le Preneur ne respecte pas les dispositions ci-dessus, le Bailleur aura le droit de faire exécuter tous les travaux nécessaires et de recouvrer les frais encourus à ce titre, le cas échéant par voie judiciaire.

11.7

Les montants dus par le Preneur, tels que déterminés aux alinéas précédents, seront payés immédiatement par le Preneur au Bailleur, étant entendu que ce dernier n'aura pas à tenir compte de la réalisation effective des travaux et de la durée effective de l'indisponibilité.

A son départ et avant la clôture des comptes, le Preneur notifiera au Bailleur le paiement des sommes dues aux régies ou entreprises privées à l'égard desquelles le Bailleur pourrait être responsable.

### Article 13 – Cession - sous-location

13.1 Le Preneur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer l'Emprise en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du Bailleur. En tout état de cause, le Preneur reste solidairement responsable des obligations contractuelles souscrites.

13.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication du Preneur.

### Article 14 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

14.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit auprès du bureau Sécurité juridique, le Bailleur devait décider de vendre tout ou partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère au preneur. Le Bailleur s'engage à faire respecter tous les droits du Preneur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

14.2 Au cas où le Bailleur ne respecterait pas l'article 14.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de loyer.

14.3 Le Preneur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge du Preneur.

### Article 15 – Accès à la Parcelle

15.1 Le Bailleur confère et garantit au Preneur un accès intégral, illimité et permanent à l'Emprise depuis la voie publique pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept au Preneur et à toute autre personne désignée par lui comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de l'Emprise.

15.2 Si nécessaire, le Bailleur fournira au Preneur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à l'Emprise.

15.3 Le Bailleur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir un accès à l'Emprise.

15.4 Le Bailleur peut accorder des droits d'utilisation ou d'occupation sur des surfaces, y compris directement adjacente à l'emprise louée, sauf si ceci nuit à l'installation du Preneur.

### 11.8

La restitution du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou après l'expiration de la location et le départ du Preneur, ne pourra jamais être invoquée par ce dernier comme une quittance ou une remise, totale ou partielle, de ses obligations à l'égard du Bailleur. Une telle quittance ou remise ne peut être établie que dans un écrit rédigé par le Bailleur.

### Article 12 – Impôts, taxes et redevances

12.1 Tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques et tous autres impôts réels immobiliers à venir, les impôts mis ou à mettre sur les lieux loués, frappant l'activité du Preneur ou l'occupation des lieux loués, au profit de l'Etat, de la Région, de la Commune, de la Province, de la Fédération de Communes ou de l'Agglomération, ou de tout autre pouvoir public qui viendraient frapper la location ou l'occupation des lieux loués sont exclusivement à charge du Preneur en vertu de ce bail. Si la TVA s'applique au Bail, elle s'ajoutera aux montants prévus qui s'entendent hors TVA.

Cette énumération n'est pas limitative.

12.2 Lorsque le Bailleur reçoit, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, un document relatif à des impôts, taxes et droits qui sont contractuellement mis à charge du Preneur, en vertu de l'alinéa précédent, le Bailleur le communique, au plus tard dans les 15 jours de sa réception. Le Preneur s'acquitte directement des montants réclamés, en les versant directement sur le compte de l'autorité qui les réclame. Si le Preneur estime devoir contester le bien-fondé d'impôts, taxes et droits contractuellement mis à sa charge, il peut le faire directement au nom et pour compte du Bailleur, ce dernier lui accordant un mandat irrévocable pour contester, par voie administrative et judiciaire, lesdits impôts, taxes et droits. Si, ensuite de l'exercice d'un recours administratif ou judiciaire, les impôts, taxes et droits contractuellement mis à charge du Preneur, sont restitués au Bailleur, celui-ci s'engage à les reverser au Preneur dans les 15 jours de leur perception.

12.3 Le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur de tout préjudice résultant du non-paiement par le Preneur ou du retard de paiement des impôts qui lui incombent, sauf dans l'hypothèse où ce retard est imputable à une faute du Bailleur.

En outre, le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur de tout préjudice résultant pour lui du retard apporté par le Preneur au paiement des impôts qui lui incombent.

12.4 Si le Bailleur le réclame, le Preneur est tenu de lui fournir les données relatives à ses consommations, et de manière générale, de collaborer sans frais pour le Bailleur en lui fournissant toutes les données (par exemples les relevés de compteur, la gestion des déchets, ...) qui permettent au Bailleur de remplir ses obligations ou engagements volontaires en matière de responsabilité ou d'engagements environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG et assimilés). Le cas échéant, le Preneur mandatera le Bailleur pour prendre connaissance de ces données directement auprès des fournisseurs. Le Bailleur ne pourra utiliser ces données à d'autres fins que celles qui sont indiquées, sauf accord du Preneur.

**Article 16 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique**

16.1 Le Bailleur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.

16.2 Ainsi, le Bailleur n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et de ses dépendances.

16.3 Si des travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être reportés, le Bailleur s'engage à avertir le Preneur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le Bailleur fournira à l'preneur une alternative équivalente qui devra permettre au Preneur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

**Article 17 – Propriété et garanties**

17.1 Le Bailleur déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par le Preneur.

17.2 Le Bailleur garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

**Article 18 – Assurances**

18.1 Le Preneur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le Bailleur, pour tout dommage se rapportant à la présence ou au fonctionnement de ses installations sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. Le Preneur souscritra auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

Le Preneur s'abstiendra de causer des troubles du voisinage ou de causer par sa faute un dommage aux tiers, le respect des autorisations ne le libérant pas de la garantie qu'il doit au Bailleur si ce dernier faisait l'objet de réclamations ou de procédures judiciaires (ou tout mode alternatif de règlement des conflits).

18.2 Pendant toute la durée du bail, le Preneur doit assurer sa responsabilité relative au bien loué et ses meubles pour un montant suffisant contre tous les risques locatifs et notamment l'incendie, les dégâts des eaux, la tempête et la grêle, ainsi que les recours des tiers (voisins, etc.), en ce compris pour les troubles du voisinage qui sont contractuellement à charge du Preneur.

Le Preneur adressera, au bailleur, une preuve de couverture d'assurance au plus tard dans les quinze jours de la signature du bail et justifiera annuellement du paiement des primes si le Bailleur le demande. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis d'au moins un mois à notifier par l'assureur au Bailleur.

**Article 19 – Entretien et occupation**

Le Preneur maintiendra en permanence les lieux loués en bon état de réparation et d'entretien et effectuera les travaux de réparation et d'entretien avec une périodicité telle que les Lieux Loués restent en parfait état d'entretien.

**Article 20 – Permis, licences et autorisations**

20.1 Le Preneur introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

20.2 Le Bailleur fournira au Preneur les informations nécessaires pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences, sans que cela ne limite les compétences légales ou réglementaires du Bailleur, et sans que le Bailleur n'ait la moindre obligation de conseiller le Preneur, professionnel de son secteur.

**Article 21 – Sol**

21.1 Il est interdit au preneur d'exercer dans les lieux loués toute activité à risques au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols fixant la liste des activités à risque ou toute autre disposition qui viendrait à le remplacer, sans l'accord exprès, écrit et préalable du bailleur, lequel pourra conditionner son consentement à des garanties ou conditions complémentaires de nature à supprimer le risque qu'il doit supporter financer des obligations d'investigation ou d'assainissement ou subir un inconvénient quelconque de ce fait.

21.2 Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer aucune activité dans/sur les lieux loués de nature à causer une pollution du sol et qu'il n'a aucune connaissance d'une quelconque pollution.

Néanmoins, si une pollution devait être constatée et qu'il peut être démontré par le Preneur que celle-ci existait avant l'entrée en vigueur du contrat, le Preneur n'est tenu ni de payer des frais d'assainissement ni de prendre en charge d'autres mesures légales requises, hormis les obligations qui pèseraient sur lui en sa qualité d'exploitant.

Outre les obligations légales existantes en matière de pollution des sols, le preneur doit préalablement, au début et à la cessation de l'activité à risque ou de l'établissement à risque faire exécuter à ses frais dans/sur les lieux loués, un examen du sol et fournir l'attestation ad hoc au bailleur, sans préjudice de l'autorisation préalable du Bailleur à recueillir.

21.3 A la fin du bail, le preneur devra remettre les lieux loués dans leur état initial et, par conséquent, le cas échéant assainir à ses frais et prendre toutes les mesures légales requises en cas d'éventuelles pollutions constatées. Après l'exécution des travaux d'assainissement, il doit en fournir la preuve au bailleur. Pour autant que de besoin, il est précisé que ces travaux doivent être effectués avant la date de la fin du bail. A défaut, le Preneur sera redevable d'une indemnité d'occupation pendant toute la durée des travaux.

**Article 22 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs – occupation par le Preneur**

22.1 Le Bailleur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Les parties s'engagent à se comporter en personnes normalement prudentes et diligentes et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

22.2 De même, le Preneur évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du Bailleur ou appartenant à des tiers.

22.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

22.4 Le Preneur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

22.5 Dans toutes les circonstances, le Preneur reste seul responsable du maintien des lieux loués en conformité avec le permis d'urbanisme et d'environnement ou permis unique et avec toutes législations, réglementations, normes, consignes ou avis émanant des autorités compétentes, des organismes agréés ou des compagnies d'assurances, et relatives aux conditions de lutte contre l'incendie, du Code du bien-être au travail et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute autre législation qui pourrait venir s'appliquer aux lieux loués pendant toute la période du bail. Tout aménagement, limitation dans l'occupation ou la jouissance résultant d'une disposition légale ou réglementaire sera exclusivement à charge du preneur qui en supportera les frais et les conséquences. Le preneur ne pourra exiger du bailleur la moindre intervention autre que les obligations nées de la présente convention, dans la mesure où il n'y est pas dérogé.

22.6 A la fin de ses travaux d'aménagement, le preneur communiquera au bailleur les documents suivants :

- dossier As-Built ;
- le rapport de contrôle des installations techniques, sans remarque, établi par un organisme agréé.

**Article 23 – Force majeure**

23.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avvertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le Bailleur a une obligation de moyens d'assister le Preneur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant au Preneur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

23.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

**Article 24 – Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Bailleur s'engage expressément à en informer immédiatement le Preneur afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses droits vis-à-vis des autorités qui exproprient.

En cas d'expropriation, le présent contrat de bail expire à la date du transfert de propriété à l'autorité expropriante. Les Parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

**Article 25 - Acte authentique**

La rédaction de l'acte authentique relatif à ce bail se fera à l'initiative et aux frais exclusifs du preneur qui remboursera à la première demande, sur pièce justificative, les frais ou dépenses effectués par le Bailleur.

**Article 26 – Loi applicable et Tribunal compétent**



- Avenue de Scailmont pour Manage ;
- Derrière le bâtiment de la bibliothèque H. Lequeux pour La Hestre ;

Considérant que les permis d'urbanisme pour l'installation de ces 2 points POP ont été octroyés par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne en date du 21 Août 2023 ;

Considérant que le placement de chaque point POP nécessite une emprise sur une parcelle communale ;

Considérant que chaque emprise est soumise à l'établissement d'un bail ;

Considérant que ce bail vise à mettre un cadre légal entre l'Administration communale de Manage et la société UNIFIBER ;

Vu la proposition de projet de bail reçue d'Unifiber pour une emprise située à la rue de Jolimont, 11 à Manage sur une parcelle cadastrée 4<sup>ème</sup> division section B n° 68 L;

Considérant que ce projet de contrat de bail a été revu par un conseil juridique et approuvé par la société Unifiber ;

Vu l'article 3.45 du Code civil, relatif aux biens publics et privés, qui précise que « les biens publics appartiennent au domaine privé, sauf s'ils sont affectés au domaine public. Les biens du domaine public ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive par une autre personne privée ou publique et peuvent faire l'objet d'une accession en faveur de toute autre personne privée ou publique ou de tout autre mode originaire d'acquisition. Toutefois, il peut exister un droit personnel ou réel d'usage sur un bien du domaine public dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle. » ;

Considérant que ces nouvelles dispositions du Code civil consacrent clairement la possibilité d'octroyer un bail sur un bien du domaine public pour autant que la destination publique n'y fait pas obstacle ;

Considérant que cette emprise se situe dans le domaine public dans le fond du parking jouxtant la bibliothèque H. Lequeux sur l'assise en clinkers déjà présente ;

Considérant que ce local technique n'entrave pas la circulation du public, la sécurité des usagers est par ailleurs assurée ;

Considérant que la destination de l'emprise ne s'oppose pas à la conclusion d'un contrat de bail avec Unifiber pour la mise à disposition d'une emprise située dans le domaine public de la voirie communale, rue de Jolimont, 11 ;

Considérant que ladite convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 19/01/2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2023 qui décide d'inscrire le point au Conseil communal du 19 décembre 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 D'approuver le contrat de bail entre la Commune de Manage et Unifiber portant sur la mise à disposition d'une parcelle située rue de Jolimont, 11, 7170 Manage, pour l'implantation d'un container de liaison de fibre optique.

Article 2 De transmettre la présente décision au Directeur Financier pour suite voulue



CONTRAT DE BAIL

MISE À DISPOSITION D'UNE EMPRISE

« Contrat de bail portant sur une parcelle située Rue de Jolimont, 11 à 7170 Manage, pour l'implantation d'un local technique ».

Entre les soussignés :

**D'une part,**

La Commune de **MANAGE**, représentée par Monsieur Bruno Pozzoni, Bourgmestre, et Nathalie Vereist, Directrice générale f.f., dont les bureaux sont sis Place Albert 1<sup>er</sup>, 1 à 7170 Manage,

Ci-après dénommée « *le Bailleur* »

Et

**D'autre part,**

**UNIFIBER SA**, une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle 161D, boîte 20, 1410 Waterloo, immatriculée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0771.870.372, dûment représentée par Haleakala BV, Chief Executive Officer, elle-même dûment représentée par Monsieur Nico Weymaere,

Ci-après dénommée « *le Preneur* »

Le Bailleur et le Preneur sont individuellement repris ci-après comme la « Partie » et collectivement comme les « Parties ». Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

1.1 Le Bailleur déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro 4<sup>ème</sup> Div. Sect B N° 68 L sise Rue de Jolimont, 11 à 7170 Manage.

1.2 Le Bailleur donne à bail, au Preneur, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, une emprise d'une superficie approximative de 18 m<sup>2</sup>, tel que mieux identifiée au plan ci-annexé.

1.3 La parcelle mise à disposition est située Rue de Jolimont, 11 à 7170 Manage.

1.4 Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le Bailleur.

La présente convention porte sur l'installation de la cabine technique (Point POP) ainsi que ses dépendances et les éléments permettant le raccordement aux impétrants et aux câbles en sous-sol.

Article 2 – Destination des lieux loués

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication à Manage.

2.2 Le Bailleur autorise le Preneur à utiliser la Parcelle pour l'implantation et la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat et aux prescriptions urbanistiques imposées (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le Bailleur concède au Preneur le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le Preneur de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le Bailleur autorise le Preneur à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication du Preneur ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

Le contrat sera automatiquement renouvelé pour 6 années et aux mêmes conditions, à moins qu'une des parties ne communique son intention de ne pas le reconduire, par lettre recommandée, et ce, au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

#### **Article 7 – Résiliation anticipée**

7.1 Le Bailleur autorise le Preneur à résilier le présent contrat anticipativement à tout moment, pour des raisons techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée de sorte qu'une exploitation normale n'est plus possible, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois. Dans ce cas, le Preneur est tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 6 mois de loyer, sans préjudice de la conservation par le Bailleur des loyers déjà versés.

7.2 Les Parties auront le droit de résilier ce contrat de manière anticipée dans l'un des deux cas suivants :

- (i) Pour manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir donné l'opportunité à l'autre Partie de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.
- (ii) Si le Preneur fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet d'une procédure tombant sous le champ d'application du LIVRE XX du Code de droit économique.

7.3 Le délai de préavis prend cours, le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date de l'accusé de réception y est mentionnée

Exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2020, date de début de préavis le 1er octobre 2020.

#### **Article 8 – Loyer**

8.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'un loyer fixé à trois mille cinq cents euros (3.500,00 Euros) par an.

8.2 Le loyer sera payé annuellement par anticipation, par versement ou virement du montant sur le compte bancaire du Bailleur, à savoir sur l'IBAN suivant BE51 0910 0039 1362.

8.3 Les Parties conviennent expressément que le premier paiement sera effectué à la date d'entrée en vigueur dudit contrat suivant la pose du Local Technique du Preneur. Cette date sera notifiée par écrit au Bailleur.

2.5 Le Preneur est aussi autorisé à installer un système d'accès au Local Technique sous forme de boîte à clés, lecteur de badges ou autre.

2.6 Le Preneur pourra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la Parcelle depuis la voie publique permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique.

2.7 En aucun cas, la Parcelle telle que définie au point 1.4 ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

2.8 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant la prise de possession, chacune des parties pouvant cependant décider de demander la désignation d'un expert dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

#### **Article 3 – Organisation et description du Local Technique**

3.1 Le local Technique est préfabriqué en béton a pour dimension  $(5.94 + (2 \times 0.15m)) \times (2.44 + (2 \times 0.15m)) \times 2.76$  (Longueur x Largeur x Hauteur) et posé sur une dalle de béton de 12 cm.

3.2 Le Preneur peut à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au Bailleur et dans la mesure où la parcelle allouée n'est pas agrandie et sans préjudice des obligations du Preneur d'obtenir les autorisations et permis nécessaires. Dans le cas où une emprise supplémentaire sur la parcelle est souhaitée par le Preneur, un accord sous forme d'un avenant pourra être signé entre les deux Parties.

#### **Article 4 – Durée**

4.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans. Il entre en vigueur le jour de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article 5 ci-après et au plus tard le 19 janvier 2024.

#### **Article 5 – Condition suspensive**

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le Preneur au plus tard le 19 janvier 2024, de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires. Le service urbanisme communal devra être informé du début des travaux 15 jours au préalable afin d'en vérifier l'implantation.

#### **Article 6 – Prolongation – renouvellement**

8.4 Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice  
indice de départ

- Le loyer est le loyer fixé par le contrat.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation du loyer.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur du contrat.

8.5 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le Bailleur. Le loyer indexé prendra effet à la date anniversaire du contrat.

#### **Article 9 – Non-paiement du loyer**

9.1 Sans préjudice à tous autres droits et actions du Bailleur, toutes sommes dues ou à devoir par le Preneur en vertu du présent bail sont productives à dater de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt égal au taux légal en vertu de la loi du 2 août 2002 concernant les retards de paiement dans les transactions commerciales, ou toute disposition qui viendrait à la remplacer.

Ce taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 % l'an.

9.2 Une indemnité équivalente à 10 % de tout montant non-payé à l'échéance sera également due, sans mise en demeure et par la seule échéance du terme.

9.3 L'exigibilité des loyers est fixée à la date d'entrée en vigueur et ensuite à chaque anniversaire, et l'exigibilité des provisions et régularisations pour indexations, charges et impôts et taxes est fixée à quinze jours ouvrables après l'envoi de la demande de paiement.

#### **Article 10 – Fourmiture énergie / eau**

Le présent contrat de bail ne comprend pas l'obligation pour le Bailleur de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge du Preneur, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

#### **Article 11 – État des lieux d'entrée et de sortie, restitution des lieux**

11.1 L'emprise est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu du Preneur et du Bailleur, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

11.2 Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant la prise de possession, chacune des parties pouvant cependant décider de demander la

désignation d'un expert dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

11.3 Avant toute intervention, le Preneur établira un reportage photo.

11.4 A l'expiration du bail, le Preneur restituera les lieux loués dans l'état décrit dans l'état des lieux d'entrée, en parfait état de propreté et débarrassés de tout bien meuble, et ce sans préjudice des dispositions du présent bail permettant au Bailleur de conserver sans frais certains aménagements.

Toutefois, en cas de résolution anticipée du bail aux torts du Preneur, ce dernier est responsable de tous les dommages aux lieux loués survenus au cours du bail.

11.5

Dès que le Preneur aura complètement libéré les lieux loués, et au plus tard le dernier jour de la période de location, il sera procédé à un état des lieux sortant, par un expert désigné par les parties ou par le juge de paix, à frais communs.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties ou leurs mandataires avant la prise de possession, chacune des parties pouvant cependant décider de demander la désignation d'un expert dont les honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

11.6

Les travaux nécessaires à la remise en état des lieux loués doivent être effectués par le Preneur avant l'expiration du bail. A défaut, sans préjudice de ses autres obligations, le Preneur sera redevable du prix de revient (T.V.A. incluse) des travaux nécessaires, ainsi qu'une indemnité égale au loyer applicable en fin de bail (augmenté d'un facteur de 1,5), aux charges et taxes pour la durée de l'indisponibilité des lieux loués du fait de leur remise en état, la durée de l'indisponibilité étant celle estimée par l'expert (ou les experts) pour l'appel d'offres et pour la réalisation des travaux (la durée minimale étant d'un mois et chaque mois entamé étant dû en totalité). Les conditions ci-dessus s'appliquent également en cas de mesures correctives imposées par ou en vertu de la Loi (y compris les mesures relatives à l'investigation ou à la gestion des terrains contaminés). Si le Preneur ne respecte pas les dispositions ci-dessus, le Bailleur aura le droit de faire exécuter tous les travaux nécessaires et de recouvrer les frais encourus à ce titre, le cas échéant par voie judiciaire.

11.7

Les montants dus par le Preneur, tels que déterminés aux alinéas précédents, seront payés immédiatement par le Preneur au Bailleur, étant entendu que ce dernier n'aura pas à tenir compte de la réalisation effective des travaux et de la durée effective de l'indisponibilité.

A son départ et avant la clôture des comptes, le Preneur notifiera au Bailleur le paiement des sommes dues aux régies ou entreprises privées à l'égard desquelles le Bailleur pourrait être responsable.

11.8

13.1 Le Preneur ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer l'Emprise en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du Bailleur. En tout état de cause, le Preneur reste solidairement responsable des obligations contractuelles souscrites.

13.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée la location du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation dans le Local Technique d'équipements, par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication du Preneur.

#### **Article 14 – Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle**

14.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit auprès du bureau Sécurité juridique, le Bailleur devait décider de vendre tout ou partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère au preneur. Le Bailleur s'engage à faire respecter tous les droits du Preneur et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

14.2 Au cas où le Bailleur ne respecterait pas l'article 14.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de loyer.

14.3 Le Preneur est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge du Preneur.

#### **Article 15 – Accès à la Parcelle**

15.1 Le Bailleur confère et garantit au Preneur un accès intégral, illimité et permanent à l'Emprise depuis la voie publique pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept au Preneur et à toute autre personne désignée par lui comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de l'Emprise.

15.2 Si nécessaire, le Bailleur fournira au Preneur toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à l'Emprise.

15.3 Le Bailleur garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir un accès à l'Emprise.

15.4 Le Bailleur peut accorder des droits d'utilisation ou d'occupation sur des surfaces, y compris directement adjacente à l'emprise louée, sauf si ceci nuit à l'installation du Preneur.

#### **Article 16 – Garanties de bon fonctionnement du Local Technique**

La restitution du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou après l'expiration de la location et le départ du Preneur, ne pourra jamais être invoquée par ce dernier comme une quittance ou une remise, totale ou partielle, de ses obligations à l'égard du Bailleur. Une telle quittance ou remise ne peut être établie que dans un écrit rédigé par le Bailleur.

#### **Article 12 – Impôts, taxes et redevances**

12.1 Tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques et tous autres impôts réels immobiliers à venir, les impôts mis ou à mettre sur les lieux loués, frappant l'activité du Preneur ou l'occupation des lieux loués, au profit de l'Etat, de la Région, de la Commune, de la Province, de la Fédération de Communes ou de l'Agglomération, ou de tout autre pouvoir public qui viendrait frapper la location ou l'occupation des lieux loués sont exclusivement à charge du Preneur en vertu de ce bail. Si la TVA s'applique au Bail, elle s'ajoutera aux montants prévus qui s'entendent hors TVA.

Cette énumération n'est pas limitative.

12.2 Lorsque le Bailleur reçoit, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, un document relatif à des impôts, taxes et droits qui sont contractuellement mis à charge du Preneur, en vertu de l'alinéa précédent, le Bailleur le communique, au plus tard dans les 15 jours de sa réception. Le Preneur s'acquitte directement des montants réclamés, en les versant directement sur le compte de l'autorité qui les réclame. Si le Preneur estime devoir contester le bien-fondé d'impôts, taxes et droits contractuellement mis à sa charge, il peut le faire directement au nom et pour compte du Bailleur, ce dernier lui accordant un mandat irrévocable pour contester, par voie administrative et judiciaire, lesdits impôts, taxes et droits. Si, ensuite de l'exercice d'un recours administratif ou judiciaire, les impôts, taxes et droits contractuellement mis à charge du Preneur, sont restitués au Bailleur, celui-ci s'engage à les reverser au Preneur dans les 15 jours de leur perception.

12.3 Le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur de tout préjudice résultant du non-paiement par le Preneur ou du retard de paiement des impôts qui lui incombent, sauf dans l'hypothèse où ce retard est imputable à une faute du Bailleur.

En outre, le Preneur sera tenu d'indemniser le Bailleur de tout préjudice résultant pour lui du retard apporté par le Preneur au paiement des impôts qui lui incombent.

12.4 Si le Bailleur le réclame, le Preneur est tenu de lui fournir les données relatives à ses consommations, et de manière générale, de collaborer sans frais pour le Bailleur en lui fournissant toutes les données (par exemples les relevés de compteur, la gestion des déchets, ...) qui permettent au Bailleur de remplir ses obligations ou engagements volontaires en matière de responsabilité ou d'engagements environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG et assimilés). Le cas échéant, le Preneur mandatera le Bailleur pour prendre connaissance de ces données directement auprès des fournisseurs. Le Bailleur ne pourra utiliser ces données à d'autres fins que celles qui sont indiquées, sauf accord du Preneur.

#### **Article 13 – Cession - sous-location**

Le Preneur adressera au bailleur une preuve de couverture d'assurance au plus tard dans les quinze jours de la signature du bail et justifiera annuellement du paiement des primes si le Bailleur le demande. Cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis d'au moins un mois à notifier par l'assureur au Bailleur.

#### **Article 19 – Entretien et occupation**

Le Preneur maintiendra en permanence les lieux loués en bon état de réparation et d'entretien et effectuera les travaux de réparation et d'entretien avec une périodicité telle que les Lieux Loués restent en parfait état d'entretien.

#### **Article 20 – Permis, licences et autorisations**

20.1 Le Preneur introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires pour les raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

20.2 Le Bailleur fournira au Preneur les informations nécessaires pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences, sans que cela ne limite les compétences légales ou réglementaires du Bailleur, et sans que le Bailleur n'ait la moindre obligation de conseiller le Preneur, professionnel de son secteur.

#### **Article 21 – Sol**

21.1 Il est interdit au preneur d'exercer dans les lieux loués toute activité à risques au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols fixant la liste des activités à risque ou toute autre disposition qui viendrait à le remplacer, sans l'accord exprès, écrit et préalable du bailleur, lequel pourra conditionner son consentement à des garanties ou conditions complémentaires de nature à supprimer le risque qu'il doive supporter financer des obligations d'investigation ou d'assainissement ou subir un inconvénient quelconque de ce fait.

21.2 Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer aucune activité dans/sur les lieux loués de nature à causer une pollution du sol et qu'il n'a aucune connaissance d'une quelconque pollution.

Néanmoins, si une pollution devait être constatée et qu'il peut être démontré par le Preneur que celle-ci existait avant l'entrée en vigueur du contrat, le Preneur n'est tenu ni de payer des frais d'assainissement ni de prendre en charge d'autres mesures légales requises, hormis les obligations qui pèseraient sur lui en sa qualité d'exploitant.

16.1 Le Bailleur reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.

16.2 Ainsi, le Bailleur n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et de ses dépendances.

16.3 Si des travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être reportés, le Bailleur s'engage à avertir le Preneur de ces travaux au moins six (6) mois à l'avance et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique. Si nécessaire, le Bailleur fournira à l'preneur une alternative équivalente qui devra permettre au Preneur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant lesdits travaux.

#### **Article 17 – Propriété et garanties**

17.1 Le Bailleur déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par le Preneur.

17.2 Le Bailleur garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance pleine et entière de la Parcelle dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

#### **Article 18 – Assurances**

18.1 Le Preneur est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le Bailleur, pour tout dommage se rapportant à la présence ou au fonctionnement de ses installations sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. Le Preneur souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

Le Preneur s'abstiendra de causer des troubles du voisinage ou de causer par sa faute un dommage aux tiers, le respect des autorisations ne le libérant pas de la garantie qu'il doit au Bailleur si ce dernier faisait l'objet de réclamations ou de procédure judiciaire (ou tout mode alternatif de règlement des conflits).

18.2 Pendant toute la durée du bail, le Preneur doit assurer sa responsabilité relative au bien loué et ses meubles pour un montant suffisant contre tous les risques locatifs et notamment l'incendie, les dégâts des eaux, la tempête et la grêle, ainsi que les recours des tiers (voisins, etc.), en ce compris pour les troubles du voisinage qui sont contractuellement à charge du Preneur.

Outre les obligations légales existantes en matière de pollution des sols, le preneur doit préalablement, au début et à la cessation de l'activité à risque ou de l'établissement à risque faire exécuter à ses frais dans/sur les lieux loués, un examen du sol et fournir l'attestation ad hoc au bailleur, sans préjudice de l'autorisation préalable du Bailleur à recueillir.

21.3 A la fin du bail, le preneur devra remettre les lieux loués dans leur état initial et, par conséquent, le cas échéant assainir à ses frais et prendre toutes les mesures légales requises en cas d'éventuelles pollutions constatées. Après l'exécution des travaux d'assainissement, il doit en fournir la preuve au bailleur. Pour autant que de besoin, il est précisé que ces travaux doivent être effectués avant la date de la fin du bail. A défaut, le Preneur sera redevable d'une indemnité d'occupation pendant toute la durée des travaux.

**Article 22 – Règles de bon voisinage - autres opérateurs – occupation par le Preneur**

22.1 Le Bailleur évitera tout acte ou usage de la Parcelle par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Les parties s'engagent à se comporter en personnes normalement prudentes et diligentes et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

22.2 De même, le Preneur évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du Bailleur ou appartenant à des tiers.

22.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

22.4 Le Preneur s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

22.5 Dans toutes les circonstances, le Preneur reste seul responsable du maintien des lieux loués en conformité avec le permis d'urbanisme et d'environnement ou permis unique et avec toutes législations, réglementations, normes, consignes ou avis émanant des autorités compétentes, des organismes agréés ou des compagnies d'assurances, et relatives aux conditions de lutte contre l'incendie, du Code du bien-être au travail et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute autre législation qui pourrait venir s'appliquer aux lieux loués pendant toute la période du bail. Tout aménagement, limitation dans l'occupation ou la jouissance résultant d'une disposition légale ou réglementaire sera exclusivement à charge du preneur qui en supportera les frais et les conséquences. Le preneur ne pourra exiger du bailleur la moindre intervention autre que les obligations nées de la présente convention, dans la mesure où il n'y est pas dérogé.

22.6 A la fin de ses travaux d'aménagement, le preneur communiquera au bailleur les documents suivants :

- dossier As-Built ;
- le rapport de contrôle des installations techniques, sans remarque, établi par un organisme agréé.

**Article 23 – Force majeure**

23.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avvertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le Bailleur a une obligation de moyens d'assister le Preneur dans la recherche d'une alternative équivalente permettant au Preneur d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

23.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités ou des nécessités résultant de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

**Article 24 – Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Bailleur s'engage expressément à en informer immédiatement le Preneur afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses droits vis-à-vis des autorités qui exproprient.

En cas d'expropriation, le présent contrat de bail expire à la date du transfert de propriété à l'autorité expropriante. Les Parties conviennent dans ce cas de renoncer aux éventuelles actions qu'elles seraient susceptibles d'intenter réciproquement. Elles feront valoir conjointement leurs droits à l'égard de l'autorité expropriante.

**Article 25 - Acte authentique**

La rédaction de l'acte authentique relatif à ce bail se fera à l'initiative et aux frais exclusifs du preneur qui remboursera à la première demande, sur pièce justificative, les frais ou dépenses effectués par le Bailleur.

**Article 26 – Loi applicable et Tribunal compétent**

